MERCREDI 18 MARS 1863 — 38e ANNÉE — N. 11216 — MERCREDI 18 MARS 1863

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'Horloge à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies*).

Sommaire.

CORPS LÉGISLATIF. — Discussion du projet de loi sur la création d'une 5e chambre civile à la Cour de Paris.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Conseil de l'Ordre des avocats d'Alger; tableau; refus d'acceptation; israélite indigène; appel; arrêt en audience publique. — Elections; preuve de la résidence de six mois; certificat du propriétaire. — Elections; condition des six mois de résidence; preuve justificative. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Boulangerie; réduction du nombre des fonds; convention; liberté du commerce; fin de non-recevoir; rejet; motifs implicites. — Expropriation pour cause d'utilité publique; choix des jurés; département de la Seine; remplacement du magistrat-directeur. — Cassation; jusqu'où s'étend la compétence exclusive de la Cour de renvoi. — *Cour impériale de Paris* (2e chambre) : Propriétaires et locataires; bail pour l'exercice d'une industrie; obligation du bailleur; cessation du trouble causé par la concurrence industrielle d'autres locataires; dommages et intérêts; action directe du preneur contre les auteurs du trouble. — *Tribunal de commerce de la Seine* : Transport de houille par chemin de fer; insuffisance de wagons pour l'expédition des marchandises; demande en paiement de 279,440 francs de dommages-intérêts; allégation du cas de force majeure; la compagnie des mines de houille de Roche-la-Morlière et de Firminy contre la compagnie du chemin de fer de Lyon.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Charente-Inférieure* : Fabrication et émission de faux billets à ordre. — *Tribunal correctionnel de Paris* (6e ch.) : Nombreuses escroqueries, s'élevant à plus de 1 million, commises au préjudice des princesses Wolkonski et Labanoff, filles du prince Paskewich, ancien vice-roi de Pologne; trois prévenus.

CHRONIQUE.

DISCUSSION DU PROJET DE LOI SUR LA CRÉATION D'UNE 5e CHAMBRE CIVILE A LA COUR DE PARIS.

CORPS LÉGISLATIF.

(*Extrait du compte-rendu de la séance du mardi 17 mars 1863.*)

PRÉSIDENCE DE S. EXC. M. LE DUC DE MORNY.

L'ordre du jour appelle la discussion sur un projet de loi relatif à la création d'une 5e chambre civile à la Cour impériale de Paris.

M. de Parieu, vice-président du Conseil d'Etat, est présent.

M. Millon : Si j'ai demandé la parole contre le projet de loi, ce n'est pas pour en provoquer le rejet. Le projet apporté à l'administration de la justice dans le ressort de Paris une amélioration indispensable, et à ce titre il a droit à un accueil favorable, mais je le considère comme insuffisant.

C'est un intérêt de premier ordre que la magistrature obtienne respect et confiance; pour cela il faut que son action soit efficace et salutaire, c'est-à-dire prompte et réfléchie. S'il en était autrement, il est évident que les citoyens, frappés de l'impuissance et des erreurs de la justice, seraient tentés de recourir à l'emploi de la violence, pour assurer le respect de leurs droits.

Comment les choses se passent-elles à la Cour de Paris aujourd'hui? La justice y est-elle rendue avec promptitude et maturité? Non, quant à présent. Je n'ai pas la pensée de rendre responsables de cette situation les magistrats éminents qui composent cette Cour, je sais quel est leur zèle et leur dévouement. Mais le nombre des affaires est trop considérable. 4,500 sont inscrites aux rôles chaque année, 2,500 venant à nouveau, et 2,000 environ étant reportées de l'année précédente. 2,200 à 2,400 affaires sont expédiées chaque année, et les autres sont renvoyées à l'année suivante. Il en résulte qu'en moyenne les affaires restent un an inscrites aux rôles. Ce n'est pas là, messieurs, la promptitude nécessaire à la bonne expédition de la justice.

Et maintenant y a-t-il maturité? Je vois dans les documents que chacune des quatre chambres civiles, existant en ce moment, rend en moyenne 465 arrêts contradictoires par an; il y a 150 à 160 audiences par an: on rend donc à peu près trois arrêts par audience. Peut-on admettre qu'il soit possible de rendre avec maturité trois arrêts contradictoires, quand on sait combien sont généralement délicates et difficiles les affaires qui se présentent devant les Cours impériales? Ainsi, dans le ressort de la ville de Paris, la masse des affaires est trop grande pour le nombre des magistrats. A cette situation, il y a deux remèdes possibles : ou augmenter le nombre de ces magistrats, ou diminuer le nombre des affaires.

Le gouvernement et la commission proposent une augmentation dans le personnel. Je crois cette mesure indispensable et je voterai le projet de loi. On arrivera ainsi à terminer les affaires avec plus de promptitude. Il y a, dit-on, 2,500 affaires nouvelles tous les ans. On aura cinq chambres. Chacune expédiera annuellement 500 affaires. On liquidera l'arriéré par des expédients temporaires, et on arrivera ainsi à une situation normale. Vous remédierez par là au défaut de promptitude, mais vous ne remédierez pas au défaut de maturité. Jusqu'à ce jour les chambres de la Cour de Paris expédiaient en moyenne 465 affaires par an. Ce nombre d'affaires était trop considérable, et on veut le porter à 500. Ce ne sera qu'augmenter la précipitation avec laquelle procède la Cour de Paris.

Cette question est très grave, messieurs, et mérite un intérêt particulier. Les erreurs judiciaires peuvent compromettre gravement l'honneur et la fortune des familles. Je sais qu'il ne faut pas trop en dire à cet égard, et qu'il ne faut pas amoindrir le respect des populations pour la justice. Mais il importe de faire qu'on ne puisse adresser de reproches fondés à la magistrature.

La proposition qui nous est soumise aujourd'hui est insuffisante. Le véritable remède serait de détacher certains départements du ressort de la Cour de Paris; la circonscription du ressort s'étend à sept départements; trois ou quatre pourraient en être détachés.

Dans l'Exposé des motifs, je n'ai trouvé aucune allusion à la mesure que je signale à votre attention. Je ne suppose pas que le gouvernement ne s'y soit pas arrêté, mais comme il n'a pas donné les raisons qui la lui ont fait rejeter, il m'est impossible de les réfuter. En revanche, le rapport indique que la commission s'est préoccupée de la possibilité de détacher trois ou quatre départements du ressort de la Cour de Paris, et qu'elle ne l'a pas admise pour les raisons suivantes : D'abord, ces quatre départements qu'on détacherait n'apportent que 280 affaires, et pour si peu, il est inutile de rien changer à ce qui existe; ensuite, il y aurait de graves inconvénients à rompre avec les traditions. Il serait inopportun d'éveiller l'attention des autres Cours et des populations sur la possibilité d'apporter des modifications dans tous les ressorts des Cours impériales. Enfin, on a invoqué l'intérêt des officiers ministériels et celui des magistrats, intérêts qui pourraient être mis en souffrance. Je vais essayer de répondre à ces motifs que je ne puis admettre.

Détacher trois ou quatre départements du ressort de la Cour impériale de Paris, ce serait, dit-on, enlever à cette Cour seulement 280 affaires, et c'est là un chiffre si minime que la mesure, si elle était adoptée, ne serait pas justifiée. Ce serait, messieurs, 55 affaires de moins pour chacune des cinq chambres du ressort, et ces 55 affaires en moins constitueraient un soulagement considérable pour les magistrats.

Mais il importe, dit-on, de ne pas heurter les habitudes des populations. Je serais de cet avis, si la mesure que je propose n'était pas nécessaire. Mais lorsque les populations sont placées entre leurs habitudes et leur intérêt, hésitent-elles à sacrifier leurs habitudes, et à se prononcer pour leur intérêt? Est-ce que vous-mêmes vous vous laissez dominer exclusivement par l'influence des traditions? Quand un projet de loi vous est soumis, s'il est utile, vous n'hésitez jamais à l'adopter.

Mais on craint encore d'éveiller des pensées de changement dans tous les ressorts des Cours qui existent. Qu'importe? si le changement réclamé est bon, pourquoi ne pas l'accueillir? S'il est inutile, vous le rejetterez.

Il y a enfin l'intérêt des officiers ministériels et celui des magistrats. Cet intérêt doit être respecté, j'en conviens. Mais voyez à quelles proportions il se réduit dans le cas en discussion.

Les affaires des officiers ministériels sont de trois sortes : celles de première instance, celles d'appel, celles de cassation. La mesure que je propose ne touche ni les premières ni les dernières. Restent les affaires d'appel. En quoi la mesure leur fait-elle tort?

Les actes des officiers ministériels sont antérieurs aux arrêts, et postérieurs. Pour les premiers, si la mesure que j'expose était adoptée, il est évident que le nombre en serait diminué, et que les intérêts des officiers ministériels pourraient être atteints. Mais n'auraient-ils pas ailleurs une large compensation? Est-ce que pendant la liquidation de toutes les affaires actuelles, liquidation que va nécessiter l'institution provisoire d'une sixième chambre, le nombre des arrêts rendus ne les dédommagerait pas? Je crois qu'ils seraient, au contraire, aussi dédommagés que possible.

Quant à l'intérêt des magistrats, il n'est pas attaqué. Croyez-vous, d'ailleurs, que les magistrats du ressort de Paris seront bien flattés de voir leur intérêt particulier présenté comme un obstacle à l'intérêt des populations? Je pense qu'à ce point de vue, on les met dans une situation difficile, et je le répète, l'intérêt des magistrats ne serait en rien lésé par la mesure que je propose.

En terminant, messieurs, je désire répondre à deux objections qui se sont peut-être présentées à votre esprit pendant que je parlais.

La première est celle-ci : Comment ai-je fait entendre dans cette Chambre des observations, alors que je ne représente aucun des départements qu'intéresse la loi en discussion? Il est vrai que mon département n'est pas directement intéressé dans cette loi; mais n'est-il pas exact de dire que la Cour de Paris exerce une influence énorme dans toute la France? N'est-ce pas à la Cour de Paris que viennent aboutir les affaires concernant la constitution, la dissolution des sociétés industrielles, agricoles, qui couvrent le sol de la France? A ce titre, la question est d'un intérêt général.

Mais alors, me dira-t-on, pourquoi n'avoir pas traduit votre pensée dans un amendement, et pourquoi ne demandez-vous pas le renvoi à la commission?

Il est vrai, messieurs, que j'aurais pu agir ainsi. Je ne l'ai pas fait, parce que les justiciables attendent, parce que le projet de loi que nous discutons est à l'étude depuis l'année dernière, que, faute de temps, on n'a pu le discuter plus tôt, et que si le renvoi à la commission était prononcé maintenant, les intérêts des justiciables resteraient en souffrance.

Ce que le gouvernement propose est bon, ce que je vous propose est peut-être mieux encore.

Je voterai le projet de loi, mais j'aurais cru manquer à mon devoir en ne vous signalant pas ce que je crois être le mieux. (Approbation.)

M. Nogent Saint-Laurens, rapporteur : Je répondrai en peu de mots à l'honorable préopinant. Car, après tout, il a parlé contre un projet dont il a proposé l'adoption. Cette situation singulière indique assez que la discussion doit être courte et tempérée.

A propos de la Cour impériale de Paris on a produit des assertions et allégations qui me tiennent fort au cœur. On a dit qu'à Paris les affaires n'étaient pas jugées avec promptitude, avec maturité. Le reproche portant sur un manque de promptitude peut avoir du vrai, mais ce n'est pas un vrai absolu. Une affaire est au rôle; quand vous justifiez qu'il y a urgence à ce qu'elle soit jugée, vous obtenez sa sortie du rôle. De sorte que l'arriéré est l'accumulation, non des affaires urgentes, mais de celles qui peuvent attendre sans dommage. Les affaires qui ont besoin de promptitude sont jugées avec célérité.

Une voix : Toutes ont besoin d'être jugées avec célérité.

M. Nogent Saint-Laurens : Quant à la maturité, je demanderai à l'honorable M. Millon sur quels documents, sur quelles informations il s'appuie pour motiver le reproche qu'il a produit.

A la Cour impériale de Paris, lorsqu'une affaire a besoin de deux, trois, quatre audiences, on les donne. Quand la Cour a besoin d'être plus minutieusement informée, on nomme un rapporteur. Quand il y a lieu, le prononcé de l'arrêt est renvoyé à huitaine. Mais il y a un grand nombre d'affaires qui peuvent être expédiées promptement, et trois affaires contradictoires, dans une audience de quatre ou cinq heures, peuvent parfaitement être jugées sans préjudice pour la maturité. Rendre trois ou même quatre arrêts par jour, c'est donner aux justiciables toutes les garanties désirables.

D'ailleurs, si des intérêts étaient froissés, ne se plaindraient-ils pas? Or, qui est-ce qui réclame? La Cour de Paris n'est-elle pas composée de magistrats éclairés, éprouvés, rendant la meilleure justice? L'opinion le sait; elle le dit, elle le prouve en entourant de respect les magistrats de cette Cour, comme ceux de tous les autres Tribunaux de France. L'opinion publique reconnaît qu'à Paris on juge avec toute la promptitude possible, avec toute la maturité désirable.

Mais, d'ailleurs, quel remède propose-t-on? On voudrait diminuer le nombre des affaires à la Cour de Paris, et pour cela diminuer le ressort. Je repousse cette proposition, et cela par deux raisons décisives. D'abord, le démembrement de la Cour de Paris par un travail exceptionnel et isolé, ne serait pas juste, ne serait pas opportun. En second lieu, ce moyen serait inutile, il ne donnerait pas à l'expédition des affaires plus de promptitude ou de maturité.

Vous savez que six départements gravitent autour de celui de la Seine. On veut retrancher du ressort la plus grande partie de ces départements. A cet égard, je dirai que l'ensemble des six départements représente une faible partie du ressort de l'ancien Parlement de Paris. La loi qui, au commencement du siècle, a fait la part de chaque Cour, a été respectée jusqu'ici. Les populations sont accoutumées à ces divisions, et jusqu'à présent tout a fonctionné avec la plus grande régularité.

Vous voulez mutiler cet état de choses, mais pour être juste il faudrait examiner l'ensemble des ressorts des diverses Cours. Or, si vous vous engagez dans cette voie, vous allez rencontrer deux opinions, l'une favorable à la réduction du personnel dans certaines Cours, l'autre tendant à la suppression de certains ressorts. On a signalé beaucoup d'inutile, beaucoup de superflu; j'ignore, quant à moi, ce qui en est, mais je dis : Ne touchez pas à Paris seul, vous ne le pouvez pas; laissez les choses comme elles sont. Je prends volontiers ce parti, car je suis volontiers conservateur.

Une ambition légitime pour les magistrats est d'arriver à Paris. Votre proposition tendrait à déranger ce courant, et ce serait une cause de trouble. D'une autre part, pour les officiers ministériels, il y aurait une certaine diminution d'affaires. Or, la mesure n'atteignant que ceux du ressort de Paris, et étant exceptionnelle, serait-elle équitable?

Voilà le premier point.

J'ajoute, quant au second point, que le moyen proposé serait inutile. Ce serait rompre avec les traditions, avec le passé, effrayer les intérêts, et cela pour ne rien faire d'efficace. Ce qu'on voudrait, ce serait une Cour impériale de Paris réduite à juger les affaires qui lui viendraient du Tribunal de première instance et du Tribunal de commerce. Mais l'arriéré resterait à très peu de choses près le même. Le contingent des départements dans le nombre d'affaires que juge la Cour de Paris est insignifiant. En 1860, les six départements ajoutés au département de la Seine ont fourni 378 affaires commerciales et civiles : 2,523 ont été données par le Tribunal civil de la Seine et par le Tribunal de commerce.

M. Roques-Salvaza : Ce dernier chiffre prouve que la Cour de Paris a bien assez d'affaires à juger.

M. Nogent Saint-Laurens : Je répète que le chiffre des affaires venant des départements est insignifiant; les grandes affaires viennent de Paris. On aura beau faire; Paris est et restera Paris. Démembrer le ressort de la Cour de Paris, c'est faire une chose très inutile. Sans doute, il peut y avoir quelquefois de l'avantage à rompre avec le passé; mais quand cela ne peut pas produire de bons résultats, rompre avec le passé est une faute; c'est pour cela que je repousse les idées émises par l'honorable préopinant et que je demande l'adoption pure et simple du projet de loi.

M. le président : Messieurs, vous êtes tous d'accord. M. Millon lui-même est d'accord avec vous, puisqu'il considère seulement le projet de loi comme insuffisant; je crois donc que ce qu'il y aurait de mieux à faire, ce serait peut-être de procéder au vote.

M. Paul Dupont demande à présenter de courtes observations. Déjà, dit-il, j'ai eu occasion de dire que le seul moyen d'améliorer le sort des fonctionnaires, c'était d'en diminuer le nombre. Lorsqu'on propose une augmentation du nombre des magistrats dans une Cour, on devrait en même temps indiquer des moyens d'économie. Or, il y a un moyen facile. Il existe évidemment des Tribunaux qui pourraient être réduits. Les motifs qui avaient fait créer un grand nombre de Cours et Tribunaux n'existent plus. Ces motifs, c'était notamment l'absence de routes et de moyens de communication. Je voterai le projet de loi parce qu'il est utile dans l'intérêt des justiciables; mais j'espère qu'on nous proposera prochainement un projet de loi pour une réforme réclamée depuis trente ans.

M. de Parieu, vice-président du Conseil d'Etat : Messieurs, l'honorable M. Millon a présenté une proposition qui, au premier abord, peut paraître satisfaisante : quelques personnes peuvent trouver que Paris a de grands priviléges qu'il faut chercher à réduire; mais le remède indiqué par M. Millon est illusoire. Les quatre départements qu'on voudrait distraire du ressort de la Cour de Paris n'ont fourni au rôle, en 1861, que 182 affaires sur 2,500. Quand il s'agit d'ajouter à la Cour de Paris une nouvelle chambre pour juger un arriéré d'environ 2,000 affaires, on voudrait toucher à une foule d'intérêts. On porterait certainement atteinte à l'intérêt des justiciables, car ils viennent plus aisément à Paris pour y soutenir leurs intérêts qu'ils n'iraient les soutenir dans une autre localité.

Que voudrait faire M. Millon? que le ressort de Paris fût le plus petit de France. Déjà, avec sept départements, ce ressort est un des moins étendus, et on voudrait le réduire! Ce serait aller à l'inverse des traditions et du respect de cette juridiction de Paris à laquelle je crois que M. Millon n'a pas rendu complétement justice. Plus de promptitude est plus possible à Paris que dans les départements. Les habitudes du barreau quant à la durée des plaidoyers sont différentes. Les habitudes d'esprit des magistrats sont différentes aussi; mais les arrêts sont prononcés avec maturité. On demande pourquoi le projet concernant la Cour de Paris n'est pas accompagné de propositions d'économie relatives à d'autres Tribunaux? Je réponds que la réforme qu'on désire engagerait de grands intérêts. L'organisation judiciaire en France repose sur une base symétrique et logique. On ne peut pas y toucher légèrement. Les groupes qui composent les divers ressorts ont été bien faits; le temps les a consacrés. Je repousse la pensée indiquée par l'honorable M. Dupont. Je ne puis répondre à ses observations par aucune parole d'acquiescement et d'encouragement. (Marques d'approbation.)

L'article unique du projet de loi est soumis au vote par voie du scrutin, et adopté à l'unanimité de 232 votants.

Le secrétaire rédacteur en chef du Corps Législatif,

DENIS DE LAGARDE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Nicias Gaillard.

Bulletin du 17 mars.

CONSEIL DE L'ORDRE DES AVOCATS D'ALGER. — TABLEAU. — REFUS D'INSCRIPTION. — ISRAÉLITE INDIGÈNE. — APPEL. — ARRÊT EN AUDIENCE PUBLIQUE.

I. L'appel (en le supposant recevable) d'une décision par laquelle le conseil de l'Ordre des avocats près une Cour impériale a refusé à un avocat son inscription au tableau, peut-il être jugé publiquement en assemblée générale? Ne doit-il pas l'être en assemblée générale dans la chambre du conseil et à huis-clos, conformément à l'article 27 de l'ordonnance du 20 novembre 1822?

II. Au fond, l'indigène israélite en Algérie, qui a prêté serment, comme avocat, devant la Cour impériale de Paris, qui, après y avoir fait son stage, a été inscrit sur le tableau des avocats de cette Cour, et qui a demandé plus tard à se faire inscrire sur le tableau des avocats de la Cour impériale d'Alger, a-t-il pu éprouver le refus d'inscription sous le prétexte qu'étant israélite indigène, il n'avait pas la qualité de Français, et que si la conquête l'avait fait sujet de la France, elle ne lui avait pas conféré la plénitude de la nationalité française?

La Cour impériale d'Alger, par son arrêt du 14 février 1862, avait infirmé la décision de l'Ordre des avocats d'Alger, qui avait refusé au sieur Enos son inscription sur le tableau des avocats, en lui déniant la qualité de Français; mais comme, d'après les énonciations de cet arrêt, il apparaissait que la Cour avait statué sur l'appel en assemblée générale et en audience publique, le pourvoi lui reprochait, sous ce dernier rapport, et en la forme, la violation de l'art. 27 de l'ordonnance du 20 novembre 1822. Il lui reprochait, de plus, la violation des art. 13, 24 et 25 de la même ordonnance, en ce que la Cour impériale n'avait pas déclaré le pourvoi non recevable à raison de la matière, et au fond la violation des lois et règlements sur l'état civil et politique des israélites indigènes de l'Algérie, en ordonnant l'inscription du sieur Enos sur le tableau des avocats près la Cour impériale d'Alger, alors qu'étant israélite indigène, il n'avait pas la qualité de Français.

La Cour, après en avoir délibéré en la chambre du conseil, a admis le pourvoi du sieur Enos, au rapport de M. le conseiller Hardoin, et contrairement aux conclusions de M. P. Fabre, avocat général, plaidant, Me Aubin.

ÉLECTIONS. — PREUVE DE LA RÉSIDENCE DE SIX MOIS. — CERTIFICAT DE PROPRIÉTAIRE.

Le certificat délivré par un propriétaire et attestant qu'un citoyen qui demande son inscription sur la liste électorale est le concierge de sa maison depuis plus d'un an n'est pas une preuve légale que le juge de paix doive nécessairement admettre comme justificative des six mois de résidence exigés par l'art. 12 du décret du 2 février 1852. C'est une pièce dont il lui appartient d'apprécier la sincérité, sans que son appréciation à cet égard puisse être soumise au contrôle de la Cour de cassation. Si donc le juge de paix a cru ne devoir point s'arrêter à cette attestation et refuser au réclamant, après avoir rejeté le témoignage écrit par lui produit, le droit d'être porté sur la liste des électeurs, sa décision est souveraine.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Nicolas, et conformément aux conclusions de M. Paul Fabre, avocat-général; plaidant, Me Hérisson, du pourvoi du sieur Augier contre un jugement du juge de paix du 4e arrondissement de Paris, en date du 16 février 1863.

ÉLECTIONS. — CONDITIONS DES SIX MOIS DE RÉSIDENCE. — PREUVE JUSTIFICATIVE.

L'électeur qui, lors de la décision de la commission municipale qui lui a refusé son inscription sur la liste électorale, et du jugement confirmatif rendu par le juge de paix du 4e arrondissement de Paris, n'avait pas encore six mois de résidence dans cet arrondissement, mais aurait acquis, suivant le certificat par lui produit, et à lui délivré par son propriétaire, la condition des six mois d'habitation dans ledit arrondissement avant la clôture définitive de la liste fixée au 31 mars de chaque année par l'article 13 du décret du 2 février 1852, a dû être, conformément à sa demande, porté sur la liste des électeurs. Ce droit devait d'autant moins lui être contesté que, avant d'habiter le 4e arrondissement, il avait résidé dans le 3e, et avait été porté en 1862 sur la liste électorale de cet arrondissement; en le quittant pour aller se fixer dans le 4e arrondissement, il n'avait pas cessé de résider dans la ville de Paris dont tous les arrondissements réunis ne forment qu'une seule commune. Le refus du juge de paix de lui reconnaître son droit d'électeur constitue donc une violation de l'article 13 du décret précité.

Cassation, sur le pourvoi du sieur Dufresne, du jugement du juge de paix du 4e arrondissement en date du 9 février 1863, au rapport de M. le conseiller Nicolas, et conformément aux conclusions de M. Paul Fabre, avocat-général, plaidant Me Hérold. (Audience du 16 mars.)

— ERRATUM. — Dans la 3e notice du Bulletin de la chambre des requêtes du 16 mars, la phrase qui termine la seconde colonne doit être lue ainsi qu'il suit : *Si son pourvoi, en cette partie, était recevable*, au lieu de : *Si son pourvoi pour la première partie de la réclamation était recevable.*

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Bulletin du 16 mars.

BOULANGERIE. — RÉDUCTION DU NOMBRE DES FONDS. — CONVENTION. — LIBERTÉ DU COMMERCE. — FIN DE NON-RECEVOIR. — REJET. — MOTIFS IMPLICITES.

Les boulangers d'une ville, délibérant tous ensemble sous la présidence de leur syndic, ont décidé qu'un décret impérial serait sollicité à l'effet d'obtenir, dans cette ville, la réduction du nombre des boulangers; ils ont stipulé, sous la condition de l'obtention dans les deux ans d'un décret de réduction, que, pour ouvrir à l'avenir un établissement de boulangerie dans la ville, il faudrait ou en avoir acheté deux, ou si l'on n'en avait acheté qu'un, avoir versé à la Caisse syndicale une somme déterminée. Cette convention est obligatoire pour ceux qui y ont concouru et pour ceux qui y ont adhéré; pour celui, notamment, qui, en acquérant un fonds de boulangerie, a souscrit, pour le cas où la condition prévue (l'intervention d'un décret) se réaliserait, l'engagement de verser à la Caisse syndicale la somme fixée par la délibération. En vain prétendrait-on que la délibération et les engagements qui ont été pris pour en assurer l'exécution seraient nuls comme contraires au principe de la liberté du commerce.

Encore que le juge n'ait pas donné de motifs spéciaux du rejet d'une fin de non-recevoir, ce rejet doit être considéré comme suffisamment motivé, si des motifs implicites du rejet de la fin de non-recevoir se rencontrent dans les motifs que le juge a donnés à l'appui de sa décision sur le fond.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Glandaz, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général de Raynal, de deux pourvois dirigés contre des jugements du Tribunal du Mans. (Gypteau et Vincent contre boulangers du Mans. Plaidants, Mes Nourrit et Salveton.)

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PURLIQUE. — CHOIX DES JURÉS. — DÉPARTEMENT DE LA SEINE. — REMPLACEMENT DU MAGISTRAT-DIRECTEUR.

Dans le département de la Seine, il n'est pas nécessaire

que les personnes appelées à composer un jury spécial d'expropriation soient exclusivement choisies parmi les citoyens domiciliés dans l'arrondissement de la situation de l'immeuble exproprié : il n'y a, pour le département de la Seine, qu'un seul tableau des jurés, sur lequel les jurys spéciaux sont choisis sans distinction d'arrondissement. (Art. 29 et 30 de la loi du 3 mai 1841.)

Lorsqu'un magistrat autre que ceux qu'avait désignés le jugement d'expropriation est commis par ordonnance du président du Tribunal pour remplir les fonctions de magistrat-directeur, les magistrats désignés par le jugement sont présumés empêchés, sans qu'il soit besoin que l'ordonnance du président mentionne expressément l'empêchement de ces magistrats. Il y a, d'ailleurs, constatation expresse de l'empêchement des magistrats désignés au jugement d'expropriation, dans l'ordonnance du président qui, confiant les fonctions de magistrat-directeur à un juge suppléant, déclare l'empêchement de tous les juges titulaires et de tous les juges suppléants plus anciens.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Glandaz, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général de Raynal, d'un pourvoi dirigé contre une décision rendue, le 28 août 1862, par le jury d'expropriation de la Seine. (Nézot contre la commune de Puteaux. — Mes Morin et Salveton, avocats.)

Présidence de M. Pascalis.

Bulletin du 17 mars.

CASSATION. — JUSQU'OU S'ÉTEND LA COMPÉTENCE EXCLUSIVE DE LA COUR DE RENVOI.

Lorsque la décision d'une Cour impériale n'a porté que sur un point limité, si cette décision vient à être cassée, ce n'est que sur ce point seul, ou sur les questions qui s'y rattachent nécessairement, que compétence exclusive appartient à la Cour de renvoi. Toutes autres questions peuvent, nonobstant la cassation, continuer d'être mues devant les juges naturels du litige, pourvu que ceux-ci, en statuant, respectent scrupuleusement, dans sa lettre, son esprit et ses conséquences, la décision que la Cour de renvoi a rendue sur le point dont l'arrêt de cassation l'avait saisie.

Spécialement, lorsque l'arrêt cassé n'avait statué que sur le point de savoir quelle devait être la véritable qualification d'un acte, sur le point de savoir si un acte constituait une location et un mandat, la Cour de renvoi n'a aussi compétence exclusive que relativement à la qualification de l'acte. Après qu'elle s'est expliqué sur ce point, et a reconnu à l'acte le caractère du mandat, rien ne s'oppose à ce que le juge naturel des parties, celui-là même dont l'arrêt avait été cassé, règle, en se conformant à la chose jugée par la Cour de renvoi, les conséquences de l'acte intervenu, le point de départ du mandat, et les intérêts et restitutions qu'il entraîne.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Quénault, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général de Raynal, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 30 mars 1860, par la Cour impériale de Paris. (Villette contre syndic Leclerc ; plaidants, Mes Morin et Bosviel.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2e chambre).

Présidence de M. Anspach.

Audience du 12 mars.

PROPRIÉTAIRES ET LOCATAIRES. — BAIL POUR L'EXERCICE D'UNE INDUSTRIE. — OBLIGATION DU BAILLEUR. — CESSATION DU TROUBLE CAUSE PAR LA CONCURRENCE INDUSTRIELLE D'AUTRES LOCATAIRES. — DOMMAGES ET INTÉRÊTS. — ACTION DIRECTE DU PRENEUR CONTRE LES AUTEURS DU TROUBLE

I. L'obligation imposée au bailleur par l'article 1719 du Code Napoléon de faire jouir paisiblement le preneur de la chose louée, pendant la durée du bail, s'étend non seulement à l'habitation proprement dite du preneur, mais encore à tous les accessoires de la jouissance, et particulièrement à l'industrie qu'il exerce dans les lieux loués ; en conséquence, le bailleur ne doit pas permettre à d'autres locataires d'exercer cette industrie dans la même maison.

II. Le locataire troublé dans sa jouissance puise dans son bail le droit d'exercer directement une action contre les auteurs du trouble, quels qu'ils soient.

Malgré quelques décisions contraires, la 2e chambre de la Cour persiste dans une jurisprudence qu'elle a contribué à inaugurer, et qui a reçu la consécration de plusieurs arrêts de la chambre des requêtes de la Cour de cassation.

Le point de fait et les questions à juger sont exposés dans l'arrêt suivant, qui a été rendu sur les plaidoiries de Me Laurier pour le sieur Wulf, appelant, de Me Fauvel, pour le sieur Avenet, intimé, et de Me Cliquet, pour les sieurs Millet et Auzou, aussi intimés.

« La Cour,

« En ce qui touche les conclusions principales de Wulff :

« A l'égard d'Avenet :

« Considérant qu'aux termes de l'article 1719 du Code Napoléon le bailleur est tenu de faire jouir paisiblement le preneur de la chose louée pendant toute la durée du bail ; que cette obligation s'étend non-seulement à l'habitation proprement dite du preneur, mais encore à tous les accessoires de sa jouissance, particulièrement à l'industrie qu'il exerce dans les lieux loués, et dans lesquels le bailleur ne doit pas permettre qu'il lui soit fait concurrence ;

« Considérant que, suivant bail sous seing privé en date du 30 janvier 1859 enregistré, Avenet a loué à Wulf pour six ou douze années, au choix au preneur, à partir du 1er avril 1859, un logement du 3e étage dans une maison sise à Paris, boulevard Saint-Martin, 45, et rue Meslay, 37 ;

« Considérant que dans ledit acte Wulf a pris la qualité d'artiste photographe ; qu'il a exprimé l'intention d'exercer son industrie dans les lieux loués, et que le bailleur lui a accordé le droit de mettre sur chaque grille du côté du boulevard un tableau d'épreuves photographiques ;

« Considérant que, postérieurement à ce bail, Avenet a loué dans la même maison un appartement sur le boulevard, à Millet et Auzou, fabricants d'appareils de photographie et artistes photographes ;

« Que ces derniers exercent dans les lieux par eux loués depuis le mois d'avril 1861 le commerce d'instruments de photographie et l'industrie d'artistes photographes ;

« Qu'ils ont apposé sur l'un des côtés de la grille ouvrant sur le boulevard un tableau d'épreuves photographiques ;

« Que ces faits constituent une concurrence dont Wulf est fondé à réclamer la discontinuation, avec dommages intérêts ; que la Cour a les éléments suffisants pour apprécier l'importance du préjudice par lui souffert ;

« Considérant qu'Avenet oppose vainement qu'il s'est réservé le droit de faire surélever la maison dont il est principal locataire, et qu'il a été stipulé avec Wulf que dans le cas d'exhaussement de constructions nuisibles et rendant le travail de photographe impossible, Wulf aurait le droit de résilier son bail et de réclamer une indemnité de 500 francs seulement ;

« Que les constructions faites par Avenet, en exécution de cette clause, ne rendent pas l'exercice de la profession de photographe impossible dans les lieux occupés par Wulf ;

« Que la stipulation ci-dessus rappelée constitue d'ailleurs pour Wulf un droit personnel et facultatif ;

« Considérant toutefois que Wulf ne saurait, ainsi qu'il le prétend, exiger l'expulsion de Millet, et que le droit qui lui appartient se borne à empêcher Millet de lui faire dans la maison qu'il habite une concurrence préjudiciable ;

« En ce qui touche la demande en démolition du mur, de la charpente et de la couverture élevés par Avenet contre le logement de Wulf et au-dessus dudit logement :

« Considérant que ces travaux sont de la nature de ceux qu'Avenet s'est expressément réservé la faculté de faire ;

« En ce qui touche la demande de Wulf tendant à être autorisé à faire à ses frais dans les lieux par lui loués tous les travaux d'appropriation et d'amélioration qu'il jugera convenables :

« Considérant qu'il résulte du rapport de l'expert que la suppression de la cloison et la baie formant saillie au plafond opérée par Wulf est sans importance et ne compromet en rien ni la solidité de la maison, ni l'intérêt légitime d'Avenet ;

« Mais qu'il est expressément interdit par le bail, à Wulf, de pratiquer aucune ouverture intérieure ou extérieure sans l'autorisation écrite du bailleur, et que Wulf ne saurait se soustraire à cette stipulation ;

« En ce qui touche les conclusions principales de Wulf à l'égard de Millet et Auzou :

« Considérant que le locataire troublé dans sa jouissance puise dans son titre un droit qui lui ouvre une action directe contre les auteurs, quels qu'ils soient, de ce trouble ;

« Que Millet et Auzou ont d'ailleurs eu connaissance du bail de Wulf avant de traiter eux mêmes avec Avenet, et qu'ils ont eu le tort de ne pas s'arrêter devant les protestations faites par Wulf ;

« En ce qui touche les conclusions subsidiaires d'Avenet :

« Considérant qu'elles ont été déposées depuis la mise de la cause en délibéré, et qu'elles sont par conséquent tardives ;

« Met l'appellation et le jugement dont est appel au néant ; émendant, décharge Wulf des condamnations contre lui prononcées ; et statuant au principal, ordonne que dans la quinzaine de la signification du présent arrêt, Avenet sera tenu de faire cesser le trouble dont se plaint Wulf, en empêchant Millet et Auzou d'exercer dans la maison boulevard Saint-Martin, n° 45, l'industrie d'artistes photographes et en faisant enlever le tableau d'épreuves photographiques par eux suspendu à la grille de ladite maison, et toute enseigne indiquant l'exercice de l'industrie d'artiste photographe par Millet ; et faute par lui de ce faire dans le dit délai, et icelui passé, le condamne dès à présent à payer à Wulf une somme de 20 francs à titre de dommages-intérêts par chaque jour de retard, et ce pendant un mois, passé lequel temps il sera fait droit ; déclare la présente disposition commune à Millet et Auzou ; condamne Avenet, Millet et Auzou, mais par les voies ordinaires seulement, à payer à Wulf une somme de 500 francs pour le préjudice par eux causé à ce dernier jusqu'à ce jour ;

« Autorise Wulf à maintenir les changements par lui faits au plafond et à la cloison de son appartement ; le déclare mal fondé dans sa demande en restitution des loyers par lui payés, en expulsion de Millet et Auzou de la maison boulevard Saint-Martin, 45, en démolition des constructions faites par Avenet contre le logement de Wulf et au-dessus dudit logement, et en autorisation d'exécution de travaux dans les lieux à lui loués ; dit qu'il n'y a lieu de statuer sur les conclusions subsidiaires d'Avenet ; condamne Avenet, Millet et Auzou en tous les dépens de première instance et d'appel, ordonne la restitution de l'amende. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Berthier.

Audience du 2 mars.

TRANSPORT DE HOUILLE PAR CHEMIN DE FER. — INSUFFISANCE DE WAGONS POUR L'EXPÉDITION DES MARCHANDISES. — DEMANDE EN PAIEMENT DE 279,440 FRANCS DE DOMMAGES-INTÉRÊTS. — ALLÉGATION DU CAS DE FORCE MAJEURE. — LA COMPAGNIE DES MINES DE HOUILLE DE ROCHE-LA-MORLIÈRE ET DE FIRMINY CONTRE LE CHEMIN DE FER DE LYON.

Une Compagnie de chemin de fer doit toujours avoir à la disposition du commerce une quantité de wagons suffisante pour l'expédition des marchandises qu'elle est chargée de transporter.

L'accroissement du trafic des marchandises occasionnée par l'interruption momentanée de la navigation, par la quantité exceptionnelle des arrivages de grains de l'étranger, et par la nécessité d'obéir aux réquisitions du ministre des travaux publics qui enjoignait à la Compagnie de faire d'urgence et par priorité le transport des grains qui encombraient la gare de Marseille, ne peut être considéré comme un cas de force majeure de nature à exonérer la Compagnie du chemin de fer de ses obligations envers le public.

Les questions que cette affaire a soulevées intéressent au plus haut degré les compagnies de chemins de fer et les compagnies industrielles qui opèrent des transports sur une grande échelle ; aussi la solution que nous rapportons est-elle plus importante par rapport au principe qu'elle admet que par le chiffre, quoique considérable, des dommages-intérêts réclamés.

Les motifs du jugement énonçant avec détail les faits qui ont donné lieu à la contestation et les prétentions respectives des parties nous dispensent d'entrer dans d'autres explications.

Après avoir entendu Me Buisson, agréé de la compagnie des mines de houille de Roche-la-Morlière et de Firminy, et Me Petitjean, agréé de la compagnie du chemin de fer de Lyon, le Tribunal a vidé son délibéré en ces termes :

« Attendu que la compagnie de la Roche-la Morlière et de Firminy réclame à la compagnie du chemin de fer de Lyon une indemnité basée sur la quantité insuffisante de wagons que la compagnie lui a livrés pendant les mois d'octobre, novembre, décembre 1861, et janvier 1862 ;

« Attendu que la compagnie du chemin de fer de Lyon reconnaît l'existence d'un trouble apporté à cette époque dans son service habituel, et l'impossibilité où elle s'est trouvée de pourvoir complétement aux demandes de matériel que lui adressaient en octobre, novembre, décembre 1861 et janvier 1862 les mines et les usines embranchées sur ses lignes ;

« Attendu que la compagnie de Lyon explique et prétend justifier cette situation par l'accroissement extraordinaire du trafic des marchandises qui a eu lieu sur ses lignes, au commencement du mois d'octobre 1861 ; par la perturbation causée dans son service par l'interruption de la navigation à cette époque en raison de la sécheresse de la saison, par la quantité exceptionnelle de grains arrivés de l'étranger à Marseille à cause du déficit de la récolte de 1861 ; enfin par l'obligation d'obéir à la réquisition du ministre des travaux publics, qui lui enjoignait, à la date du 4 décembre 1861, de faire d'urgence et par priorité le transport des grains et céréales qui encombraient la gare de Marseille ;

« Attendu que la compagnie, appréciant ces diverses circonstances, oppose aux réclamations qui lui sont adressées l'existence d'un fait de force majeure, et prétend devoir être exonérée de toute responsabilité à l'occasion des retards éprouvés par la compagnie demanderesse et des dommages qui ont pu en être la conséquence ; qu'à l'appui de cette prétention, elle énonce que le matériel dont elle disposait en 1861 était en rapport avec la masse de marchandises qu'elle est appelée à transporter dans le cours d'une année, et invoque la circulaire ministérielle en date du 24 avril 1838, aux termes de laquelle la compagnie du chemin de fer ne peut être tenue de transporter immédiatement et à la fois tout ce qu'il plaira aux expéditeurs de lui apporter, et que le service doit seulement être régulier, continu, égal pour tous ; qu'elle soutient qu'en présence des graves difficultés auxquelles elle avait à faire face, elle a fait une répartition proportionnelle des wagons dont elle pouvait disposer, et a ainsi répondu, autant qu'il était possible de le faire, aux exigences de la situation ;

« Attendu que le cahier des charges de la concession du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée stipule, art. 49, les obligations de la compagnie relativement au transport des wagons et marchandises, et ne prévoit aucune circonstance de nature à modifier ou atténuer ses obligations ; qu'il s'ensuit que la compagnie ne peut être relevée de l'exécution de ses engagements que par l'existence d'un cas de force majeure ;

« Attendu que la force majeure invoquée ne résulte pas de faits de la cause ; que l'augmentation des quantités de marchandises qui pouvaient être présentées au port de ses gares et la quantité éventuelle des wagons nécessaires à leur transport devaient entrer dans les prévisions de la compagnie ; que la réquisition ministérielle a été seulement faite le 4 décembre, après un retard de deux mois apporté déjà dans l'expédition des marchandises, et que cette réquisition n'a duré que quelques jours ;

« Attendu que la compagnie, loin d'être dans l'impossibilité de prévoir ces évènements, avait reconnu dès 1860 l'insuffisance de son matériel et avait fait une commande de 4,000 wagons pour être en mesure de satisfaire aux nécessités de son exploitation ; que le défaut de livraison d'une partie de ces wagons au mois d'octobre 1861 a été une des causes principales des embarras de la compagnie ;

« Attendu qu'en considération de ces faits et des obligations résultant pour la compagnie de la concession de son privilége, la responsabilité de la compagnie du chemin de fer de Lyon est engagée ; qu'il y a lieu d'ordonner, en tenant d'ailleurs compte des circonstances dans lesquelles s'est trouvée la compagnie, qu'elle doit réparer, dans des proportions justes et modérées, le dommage causé par l'insuffisance de son service ;

« Attendu qu'il résulte des pièces produites que, pendant la période de temps écoulée entre le 1er octobre 1861 et le 31 janvier 1862, la compagnie de la Morlière et de Firminy a reçu seulement de la compagnie de Lyon 6,014 wagons au lieu de 13,000 wagons demandés par elle ; que le déficit a donc été de 6,986 wagons ; qu'elle prétend que le bénéfice de la compagnie était de 40 francs par wagon, et qu'elle est en droit de réclamer la somme de 279,440 francs, représentant pour elle le préjudice éprouvé ;

« Attendu que la compagnie demanderesse justifie que des marchés nombreux et importants étaient faits par elle pour des livraisons de charbons de terre dont l'exécution a été empêchée faute de moyens de transport mis à sa disposition ;

« Attendu que d'après la nature de ses produits la compagnie demanderesse ne peut entasser sur plâtres les charbons extraits par elle de ses mines, que le séjour extérieur leur ferait perdre leur qualité, et qu'il y a eu obligation de proportionner l'extraction avec les expéditions ;

« Attendu qu'en raison de sa situation éloignée de Saint-Etienne et de Rive-de-Gier, la compagnie demanderesse n'a pu, comme les autres compagnies houillères, faire ses expéditions par charrettes à défaut de wagons ;

« Attendu que de toutes ces circonstances il résulte que la compagnie s'est trouvée entravée dans son exploitation et privée des bénéfices qu'elle devait attendre du développement considérable donné à son extraction de houille ; que toutefois il y a lieu de tenir compte de la situation des parties en cause et de ne mettre à la charge de la compagnie de Lyon que les pertes réelles éprouvées, et non les retards qui, en raison des prix du charbon, n'ont eu pour effet que d'éloigner l'époque des bénéfices à réaliser ; que d'après les explications des parties, les documents de la cause, et les éléments d'appréciation que possède le Tribunal, il y a lieu de fixer équitablement à 25,000 fr. l'indemnité qui lui est due ;

« Par ces motifs,

« Vu le rapport de l'arbitre, le Tribunal jugeant en premier ressort, condamne la compagnie de Lyon, par toutes les voies de droit, à payer à la compagnie demanderesse 25,000 francs ;

« Déclare la compagnie demanderesse mal fondée dans le surplus de ses conclusions, l'en déboute ;

« Et condamne la compagnie de Lyon aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA CHARENTE-INFÉRIEURE.

Présidence de M. Chemineau, conseiller à la Cour impériale de Poitiers.

Audiences des 28 février et 1er mars.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

FABRICATION ET ÉMISSION DE FAUX BILLETS A ORDRE.

Cette affaire, qui préoccupe depuis longtemps l'opinion publique, avait attiré un nombreux auditoire, Berton, l'accusé principal, est resté pendant tous les débats immobile, les yeux baissés, pendant que Marty, Sueur et Lafont, ses trois complices, brigadiers au 8e hussards, versaient d'abondantes larmes.

Voici les faits relevés contre eux par l'acte d'accusation :

A peine installé dans les fonctions d'huissier qui lui ont été conférées par décret en date du 31 août 1858, le nommé Berton se laissa entraîner à des dissipations folles et à des dépenses de jeu et de café, qui eurent pour résultat, non seulement de compromettre son caractère, mais de jeter aussi dans ses affaires une grande perturbation. Ces désordres n'étaient cependant que le prélude d'actes plus graves, qui devaient entraîner Berton de chute en chute et le conduire enfin à la perpétration des crimes multipliés qui lui sont imputés aujourd'hui.

Dès son entrée en exercice, Berton s'était mis en relations avec un agent d'affaires à Paris, dont le nom a retenti dans un procès récent, qui a motivé, devant le Tribunal de la Seine, la condamnation, pour escroqueries et pour usure, d'une fille Lévesque et d'un nommé Sainsirgue son complice. On se mettait en quête de gens portant des noms plus ou moins retentissants et disposés, à raison d'une gêne excessive ou de besoins pressants, à se procurer des fonds à quelque prix que ce fût. Les emprunteurs trouvés, ils signaient en échange des sommes promises des valeurs commerciales, transmises ensuite à Berton, qui se chargeait de les faire escompter.

C'est ainsi que, tout à coup, la place de Saintes se trouva inondée de papiers de commerce au nom des sieurs de Saint-G..., baron F..., de M..., P... des F..., de C..., etc., etc. La négociation opérée, une faible portion de la somme obtenue était remise au souscripteur.

Les premières valeurs escomptées par Berton furent exactement payées à l'échéance, mais il n'en fut pas de même pour les autres ; et comme Berton avait été obligé, en dernier lieu, de s'engager personnellement vis-à-vis des banquiers, sa position commença à devenir critique. Il parvint, cependant, à se tirer momentanément d'embarras, soit en faisant faire des renouvellements, soit en donnant en couverture de nouvelles valeurs. Malheureusement pour lui, ces valeurs furent protestées comme les anciennes. Alors Berton eut recours aux plus criminels expédients ; tantôt il livrait des traites à longue échéance sur des officiers ministériels de différentes villes, qui ne lui devaient rien ou qui lui devaient des sommes bien inférieures à celles qu'il réclamait ; tantôt il recouvrait, pour le compte de ses clients, des sommes qu'il s'appropriait ainsi frauduleusement. A bout de ressources, il fabriqua des faux.

Dans les derniers mois de l'année 1861, on le vit s'aboucher avec des sous-officiers de la garnison qu'il rencontrait au café ou qu'il allait trouver à la caserne. Il proposa à ces hommes de lui donner, moyennant salaire, les fausses signatures dont il avait besoin. Repoussées par plusieurs, ses propositions furent acceptées par les nommés Marty, Sueur et Lafond, tous les trois brigadiers au 8e hussards.

Berton remit alors à ses trois complices un certain nombre de feuilles de papier de commerce sur timbre, qu'il divisa en liasses ; il leur expliqua comment et en quel endroit il fallait écrire le *bon pour*, quelle somme le *bon pour* devait indiquer, eu égard au timbre du papier, quel emplacement devait occuper la fausse signature qui devait suivre le *bon pour*, quel emplacement devait occuper, au dos du billet, la fausse signature destinée à l'endossement ; enfin, il recommanda de ne pas employer, soit pour le *bon pour*, soit pour l'endossement, des noms par trop étrangers au pays, et d'éviter en même temps de prendre des noms trop connus, notamment ceux qui pouvaient se trouver sur les enseignes des marchands de la ville. Puis, détachant de son portefeuille un papier blanc de forme allongée, il traça devant les sous-officiers un spécimen de billet à ordre, en les invitant à se conformer exactement à ce modèle.

A quelques jours de là, les billets faux étaient préparés. Marty, Sueur et Lafond, les portèrent dans un café où ils devaient rencontrer Berton. Celui-ci les fit monter dans une chambre à part, et, après avoir examiné un à un tous les billets qui lui étaient donnés, il se déclara satisfait, fit servir des liqueurs à ses complices, et leur paya, séance tenante, la somme de 100 francs qu'il s'était engagé à leur donner. Cette somme fut partagée plus tard par tiers entre Marty, Sueur et Lafond. Quant à Berton, une fois nanti des faux billets qu'il avait fait préparer, il en usa au fur et à mesure de ses besoins, tantôt les remplissant lui-même de sa main pour les négocier ou les donner en garantie, tantôt en les remettant en blanc à un prêteur escompteur, qui lui tenait compte de la valeur et qui devait les remplir lui-même en se conformant aux indications mensongères que Berton lui fournissait.

Trente-huit de ces billets faux ont été retrouvés par la justice. Ils ont été représentés à chacun des accusés, qui, après avoir tenté des dénégations inutiles, reconnaissent aujourd'hui la part respective qu'ils ont prise, soit à la fabrication, soit à l'émission de ces billets.

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le procureur impérial fait l'analyse rapide des faits qui amènent Berton sur les bancs de la Cour d'assises.

M. le président procède à l'interrogatoire des accusés. Berton soutient, tout en reconnaissant les faits de la prévention, qu'il n'a demandé aux brigadiers que des signatures de complaisance, qu'eux ou leurs camarades devaient lui fournir, et qu'il a ignoré qu'il s'agit de noms supposés. Les brigadiers, de leur côté, soutiennent unanimement qu'ils ont reçu de Berton des instructions qu'ils ont scrupuleusement suivies ; qu'il a détruit tous leurs scrupules par des assurances réitérées, et qu'ils étaient profondément convaincus qu'ils faisaient une chose licite.

Les témoins sont successivement entendus. Voici le résumé des principales dépositions :

Grégoire, ex-capitaine du 8e hussards : Je tiens du brigadier Morange que Berton lui avait demandé de lui signer des billets de n'importe quel nom, et qu'il avait repoussé avec indignation la proposition qui lui était faite. Les trois brigadiers accusés ont toujours eu une conduite régulière, je les crois incapables de commettre sciemment un faux ; ils n'ont pas compris l'importance de l'acte qu'ils accomplissaient ; ils ont eu en maniement les fonds de l'ordonnance, et ils en ont toujours rendu fidèle compte.

Morange : Berton m'a proposé de signer des billets, et lorsque je lui manifestai des inquiétudes sur les conséquences qui pourraient en résulter, il a cherché à dissiper mes craintes en m'expliquant que ces billets ne pouvaient pas me compromettre ; que l'on ne risquait rien avec lui, et il est même allé jusqu'à dire : Apposez, si vous le voulez, au bas du billet un nom quelconque. Ce que j'ai refusé de faire. Plus tard, quand Marty m'a parlé des propositions de Berton, comme il paraissait n'avoir pas bien compris la portée de ce qu'on lui demandait, et que je n'étais pas bien édifié moi-même à ce sujet, je lui fis des observations pour le détourner de signer ; cela le fit réfléchir, et il me dit qu'il n'accéderait pas à la demande de Berton. Il faut que ce dernier ait agi puissamment sur son esprit pour le rassurer et le faire revenir sur sa détermination.

Duval, maréchal-des-logis au 8e hussards : J'ai rencontré un jour au café le sieur Berton, qui m'a abordé, est entré en conversation avec moi, et de propos en propos a été amené à me dire qu'il était en relation avec une personne qui faisait des affaires effrénées, et que les militaires en garnison à Saintes avant nous avaient consenti à lui donner des signatures pour des sommes plus ou moins élevées ; qu'il n'y avait aucun danger à courir, que cette personne était solvable, qu'elle remplissait tous ses engagements, et que les signataires n'étaient pas inquiétés. Je fus surpris d'une semblable ouverture ; je demandai quel était cet individu, et je fus surpris d'apprendre que c'était un huissier, un homme de loi, qui faisait de semblables propositions.

Boutin, aubergiste à Saintes : J'ai bientôt quatre-vingts ans ; mon petit-fils était clerc chez M. Berton, qui lui a fait souscrire des billets de complaisance pour une somme de 6,000 fr. A l'échéance, j'ai payé ces billets pour que mon petit-fils ne fût pas poursuivi, et maintenant je suis ruiné. Ces 6,000 fr. composaient toute ma fortune.

On entend successivement ensuite MM. Vignaud, prêteur escompteur ; Trusseau, idem, et Sarragot, agent d'affaires, qui ont eu des rapports d'intérêts avec Berton, et lui ont négocié des billets faux ; Dupuis, qui a prêté à Berton par pure obligeance une somme de 1,000 francs, dont il n'a pas été remboursé ; Dumontet, syndic de la faillite Berton, et Monjaud, commissaire de police à Saintes, qui dépose sur des faits de moralité relatifs à Berton.

M. le procureur impérial, dans un réquisitoire énergique, stigmatise la conduite de Berton, et conclut contre lui à une condamnation sévère. Il ne s'oppose pas à l'admission de circonstances atténuantes en faveur des trois brigadiers qui ont subi l'influence de l'accusé principal.

Me Poitier présente ensuite la défense de Berton, et Mes Gaudin et Vinet celle de Marty, Sueur et Lafont.

Le jury entre en délibération, et revient rapportant un verdict de non culpabilité en faveur des trois brigadiers, mais affirmatif et sans circonstances atténuantes à l'égard de Berton.

Marty, Sueur et Lafont sont immédiatement mis en liberté. Berton est condamné à quinze années de travaux forcés.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6e ch.).

Présidence de M. Rohault de Fleury.

Audience du 17 mars.

NOMBREUSES ESCROQUERIES S'ÉLEVANT AU CHIFFRE DE PLUS DE 1 MILLION COMMISES AU PRÉJUDICE DES PRINCESSES WOLKONSKI ET LABANOFF, FILLES DU PRINCE PASKEWITCH, ANCIEN VICE-ROI DE POLOGNE. — TROIS PRÉVENUS.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* des 13 et 14 mars).

A la reprise de l'audience, le Tribunal, vidant son délibéré, a statué en ces termes :

« Attendu que Londynski, ancien somnambule à Paris, médecin, s'est, en 1857, fait recevoir en cette qualité chez la princesse Wolkonski, et en lui persuadant qu'il pourrait réaliser des bénéfices considérables, a obtenu d'elle, le 21 février 1857, une somme de 40,000 fr. pour trois années, s'engageant à travailler avec ladite somme et à partager loyalement les bénéfices, il donnait en garantie ses droits sur les prétendus gisements métallurgiques en Sardaigne ;

« Attendu que Londynski avait, dès lors, obtenu l'appui de comte de Gouvello, dont il s'autorisait pour faire croire à sa bonne situation dans le monde parisien ;

« Attendu qu'ayant ainsi établi son crédit, Londynski, déterminé la princesse à lui confier la direction de ses affaires et lui a fait acquérir, en 1858, une maison rue de Courcelles, acquisition qui allait exiger des maniements considérables de fonds dont il se proposait de tirer parti ;

« Qu'en effet, il se faisait remettre, le 1er janvier 1859, une somme de 75,000 fr., avec laquelle il promettait d'acquitter 75,000 fr. dans l'espace du 1er janvier 1859 au 30 mars 1861 ;

« Attendu que Londynski n'a pu justifier d'aucun emploi régulier de cette somme, non plus que des 40,000 fr. de 1857, mais qu'on le voit au commencement de 1859, en effet, une lettre du mois de mars, jeter les bases de manœuvres nouvelles, au moyen desquelles les fonds lui arriveront ;

« Qu'il y est dit : « Je vous dirai que je suis décidé de quitter la médecine, et de former, avec le cousin de ma femme, « une maison de banque ; c'est très lucratif, et si vous vouliez « lez attendre encore un peu, peut-être je trouverai un moyen « de trouver une combinaison pour vous, mais, pour le moment, réfléchissez, et croyez que ce n'est pas l'argent qui « est mon moteur auprès de vous. »

« Attendu que, dans le même temps, Londynski se lie avec Lemétais, cousin de la fille Pierrard, sa concubine, puis sa femme, faisait à la Bourse des opérations aléatoires au moyen d'une couverture de 50,000 francs versée dans la caisse de M. Lepel-Cointet, agent de change, et obtenait dans les bénéfices réalisés de janvier à mai 1859, sa moitié montant à 50,878 fr. 35 c., et en donnait quittance le 25 du mois de mai ;

« Attendu que Lemétais, connaissant les antécédents de Londynski, sachant dans quels rapports il vivait avec la fille Pierrard, et qu'il s'était chargé des affaires de la princesse Wolkonski, ne pouvait ignorer d'où provenait la couver-

remise à Lepel-Cointet;

« Attendu que, fin de juillet, les opérations continuant avaient amené, en mai 1859, une perte de plus de 200,000 francs, qui ne purent se payer que par une somme de 100,000 francs appartenant à Lemétais, la couverture de 50,000 francs, et des billets pour 70,000 francs environ, signés par Londynski à Lepel-Cointet;

« Attendu que, malgré ces désastres, Londynski, avec ses projets de maison de banque et les illusions dont il berçait la princesse, se faisait remettre par elle 740 actions de chemins de fer russes, pour quatre années, et s'engageait par écrit à lui payer 5,000 francs d'intérêts, 15,000 francs de produit résultant des affaires de Bourse, chaque année révolue, et à restituer les actions en nature. L'acte porte la date du 10 août 1859; ces actions étaient vendues 118,115 fr. presque aussitôt;

« Attendu que, le 30 janvier 1860, Londynski prenait comme associé pour la mine de plomb argentifère de St-Georges, en Sardaigne, la princesse Wolkonski, qui versait 60,000 fr.; que jamais des opérations n'ont eu lieu, pour cette mine, qui n'a jamais été dans les mains de Londynski, et dont l'existence, attestée d'ailleurs avec sincérité par de Gouvello, n'a été qu'un leurre pour duper la princesse;

« Attendu que ces diverses sommes n'ont servi qu'à payer les prétendus bénéfices et à subvenir aux dépenses personnelles de Londynski, ou aux commandites de Meignant et aux acquisitions du Vésinet;

« Que l'on voit dans les faits ci-dessus les manœuvres frauduleuses employées pour persuader l'existence de fausses entreprises et d'opérations chimériques;

« Attendu, toutefois, et en raison des dates, que les remises des 740 actions et des 60,000 fr. peuvent seuls être retenues comme constituant des escroqueries;

« Attendu que pour continuer les prétendues affaires, Londynsky fait croire à la princesse Wolkonski qu'il va enfin réaliser la création d'une maison de banque dont il annonçait le projet dès mars 1859, qu'il a besoin de capitaux importants à ajouter aux apports des associés, soit, d'après lui, 100,000 fr. versés par lui-même, et 400,000 fr. par Lemétais;

« Attendu qu'il obtient ainsi de la princesse le mandat de toucher à Varsovie 290 obligations Stieglitz, valant 145,000 roubles, et qui doivent être versées dans la maison de banque; qu'il charge Lemétais de ce mandat, lequel est accompli le 16 avril 1860, à Varsovie;

« Attendu que Lemétais se fait remettre une décharge, le 1er mai 1860 par la princesse, mais qu'il est reconnu par lui qu'il a négocié ces valeurs par l'intermédiaire de la maison Yman et Berlin, à la Bourse d'Amsterdam, du 3 mai au 23 juin 1860, et qu'il en a eu le produit entre les mains;

« Attendu que Londynski a signé à la princesse Wolkonski une déclaration portant la date du 1er juin, commençant ainsi :

« Je soussigné L. Londynski, banquier, sous la raison sociale Lemétais et Londynski, à Paris, rue Richer, 26, déclare avoir chez moi, dans ma maison de banque, la susdite somme de 600,000 fr., appartenant à Mme la princesse Wolkonski, née princesse Paskevitch, etc... »

« Attendu que Londynski, au mépris des obligations qu'il avait contractées vis-à-vis de la princesse, employait les valeurs à rembourser les 100,000 fr. à lui avancés par Lemétais, à payer les 70,000 fr. de billets à Lepel-Cointet, et à verser, sur sa part, dans la maison de banque, une somme de 325,000 francs environ;

« Attendu que si, dans les actes qu'il avait accomplis jusqu'alors dans ces diverses phases, Lemétais a pu ignorer que les fonds ainsi obtenus n'étaient arrivés dans la caisse sociale qu'au moyen des manœuvres frauduleuses analysées ci-dessus, il n'a pu être de bonne foi dans les faits qui suivent et qui révèlent par eux-mêmes la connaissance complète des manœuvres de Londynski;

« Attendu que, pour arriver à ses fins, Londynski a formé avec Lemétais une société, par acte devant Me Potier de la Berthellière, notaire à Paris, le 12 juin 1860, pour l'exploitation d'une maison de banque, au capital social de 500,000 fr., apporté par Londynski pour 400,000 fr., et par Lemétais pour 100,000 fr., Lemétais ayant seul la signature sociale, et ayant les pouvoirs administratifs les plus étendus, la société commençant rétroactivement au 1er mai 1860, avec un prélèvement annuel de 14,400 fr. par chacun des associés, à titre d'appointements;

« Attendu que les premières écritures faites sous la direction et même sous la dictée de Lemétais, ancien commis de banque, mentionnent que la caisse a à capital social 425,000 francs, qui reste débiteur de 75,000 francs; qu'on n'indique nulle part qui a fourni les fonds, bien que l'article 4 prévoye que les associés pourront verser au-delà de leur mise;

« Attendu que cette somme de 425,000 fr. provenait manifestement de la négociation des 290 obligations Stieglitz, soit des 145,000 roubles, accomplie par les soins de Lemétais, qui en connaissait l'origine; que ces roubles avaient été l'objet du reçu donné par Londynski à la princesse le 1er juin 1860, dont il est ci-dessus parlé; qu'à ce moment Lemétais, en consignant les écritures dont il vient d'être question, se rendait compte, par le mensonge même de ces mentions, de la manière dont Londynski avait obtenu les valeurs qu'il détenait avant la date de l'acte du 12 juin, puisqu'il les négociait dès le 3 mai, date postérieure à l'origine de la maison de banque, qui commençait le 1er mai, et dont il n'a fait entrer aucune partie dans sa caisse, d'après les livres, puisqu'il versait au commencement de juin 200,000 fr. en son nom personnel au Crédit foncier;

« Attendu que les opérations que les associés ont faites dès lors témoignent des intentions qui ont présidé à la création de la banque, puisque ce sont jeux de Bourse, car les escomptes de juillet à décembre 1860 ne se sont élevés qu'à 259,000 fr.;

« Attendu que l'on voit la confiance de la princesse augmentée par les remises d'argent qu'on lui faisait croire être le résultat des gains opérés au moyen du capital; que le 12 août 1860 elle remet à Londynski des traites à trois mois, représentant 66,262 fr. 10 c.; que le 23 août elle remet trois traites montant à 153,570 fr. 69 c., dont Londynski donne reçu sur papier de la maison de banque, le 25 août 1860;

« Attendu que pour cette dernière somme on en suit l'emploi par 1° 71,702 fr. remis le 27 août 1860 au Crédit foncier par Lemétais, en son nom personnel, par 2° 74,453 fr. 90 c. qui sont portés aux écritures, *Caisse à compte capital*, que l'on complète ainsi;

« Attendu que le 1er septembre 1860, Londynski reçoit encore de la princesse 200,000 fr. pour la durée de vingt mois, promettant des bénéfices des opérations de bourse, lesquelles doivent donner, dans les vingt mois, 80,000 fr.; qu'aucune mention n'est faite sur les livres, et qu'il n'est pas établi qu'ils aient été encaissés dans la maison de banque, ni que Lemétais y ait mis la main;

« Qu'il en serait de même de 10,500 roubles reçus d'Epstem, en 1861, par Londynski, et de 31,000 fr. sur les revenus de Russie en 1862;

« Attendu qu'une traite de 38,000 fr., remise pour payer Gueyton a figuré dans les comptes de la maison de banque; que cette traite n'a pas reçu la destination qu'elle devait avoir, mais qu'on ne saurait faire ressortir sur ce point, soit un délit d'escroquerie, soit un abus de confiance, Gueyton ayant été payé;

« Attendu que les manœuvres employées vis-à-vis de la princesse Wolkonski ont été renouvelées vis-à-vis de la princesse Labanoff, sa sœur; qu'indépendamment de l'apparence de la maison de banque, Londynski s'est servi de la situation de la princesse Wolkonsky, vivant avec somptuosité, au moyen des fonds prélevés sur le capital fourni par elle, pour déterminer des remises de valeurs; qu'il a fait avec ladite princesse Labanoff, le 1er mai 1861, un traité par lequel il lui prend *en location* 213 obligations de chemins de fer russes, moyennant 33,000 fr. par an, soit 10 p. 100, à condition qu'elles ne sortiront pas de ses mains;

« Attendu que le 8 mai Lemétais les remettait à Hottinger pour nantissement d'un prêt de 200,000 fr., et qu'il en faisait opérer la vente du 1er juillet au 1er novembre pour 314,036 fr. 30 c., recevant le reliquat de 89,025 fr.;

« Attendu que Lemétais savait d'où provenaient ces valeurs, puisqu'il en portait le solde au compte-courant de la princesse Labanoff;

« Qu'il déclare que 100,000 fr. ont été remis à Mme Labanoff, et que le surplus a servi à payer le débit de Mme Wolkonski;

« Attendu que le 1er décembre 1861, Londynski a fait avec la princesse Labanoff, à Francfort, un traité par suite duquel il obtint d'elle la promesse de verser 200,000 roubles, soit 800,000 francs, sur lesquels sont remis 69,000 roubles ou 276,000 francs;

« Attendu que Lemétais était au courant de l'opération, puisqu'il écrivait à Londynski, en novembre 1861 : « Pourvu « qu'il paye avant la fin du mois, qui va être dur à passer si « ça ne marche pas à Francfort... » et puisqu'il créditait la princesse de 187,374 fr. 95 c.;

« Attendu qu'un fait témoigne de la confiance de la princesse Labanoff, c'est que le reçu de 69,000 roubles n'a été donné que le 5 juin 1862, par Londynski, mentionnant qu'on a oublié de donner un reçu;

« Attendu que Londynski a, de 1859 à 1861, abusé du mandat que lui avait donné la princesse Wolkonski de mettre ses bijoux au Mont-de-Piété, en engageant deux reconnaissances au changeur Léon pour garantie d'un prêt de 8,500 francs, dissipés par lui;

« Qu'il a, en 1861 engagé pour 37,000 fr. les diamants que la princesse Labanoff lui avait confiés à titre de dépôt, et en a dissipé la valeur en deux jours, ainsi qu'il résulte d'une lettre de Lemétais;

« Attendu qu'il a, en mai 1861, engagé au Mont-de-Piété de l'argenterie que la princesse Wolkonski lui avait remise en dépôt pour la somme de 6,000 francs, dont la reconnaissance a été saisie au siége social;

« Qu'il a, en mai 1862, détourné frauduleusement une somme de 70,840 fr., qu'il avait touchée de Me Cabaret, notaire, le 10 mai, par suite du mandat que lui avait donné la princesse Wolkonski;

« Attendu qu'en mars 1862, Londynski a fait vendre par Lemétais pour 55,000 francs les diamants de la princesse Wolkonski, qui les avait fait engager au Mont-de-Piété pour 30,000 fr.;

« Attendu que Lemétais, en recevant la reconnaissance, savait à qui appartenaient les diamants; qu'il s'est contenté de l'autorisation de Londynski, et qu'il n'a pas porté au crédit de la princesse les 200,000 fr. environ qui restaient libres de l'opération; qu'il ne peut donc se mettre à couvert sous Londynski.

« Attendu que la fille Pierrard est intervenue dans les faits ci-dessus en recevant dès 1859 40,000 fr. versés dans la commandite Meignant, et des valeurs payées plus tard pour même somme dans cette commandite; qu'à la même époque elle a reçu la somme nécessaire pour acquérir un terrain au Vésinet, et que Londynski a payé pour elle, en son nom, les constructions élevées sur ce terrai;

« Mais attendu qu'au moment de la commandite Meignant Londynski avait fait des gains considérables à la Bourse; qu'il n'y a donc pas à rechercher si la femme Londynski a pu croire à une riche succession recueillie en Pologne, et qu'il est possible qu'elle ait reçu ces dons comme résultant des bénéfices des jeux de Bourse;

« Attendu qu'il n'est pas suffisamment établi qu'elle ait connu les affaires de son mari et les moyens qu'il employait pour obtenir l'argent de la princesse;

» Attendu que vainement Lemétais allègue pour sa justification : 1° qu'il ne connaissait pas les manœuvres dont Londynski avait fait usage vis-à-vis des deux princesses; 2° qu'il agissait de bonne foi, ayant toute confiance en Londynski et suivant aveuglément ses prescriptions et ses ordres;

« Sur le premier point.

« Attendu que Lemétais, qui a pu se faire illusion dans l'origine de ses rapports avec Londynski, et qui a même pu ne pas se rendre suffisamment compte de la mission qu'il allait remplir à Varsovie le 16 août 1860, n'était plus dans les mêmes conditions lorsqu'il faisait l'acte du 12 juin 1860; qu'il savait en effet que Londynski, sans ressources, n'avait pu faire des avances à la princesse Wolkonski, et que les obligations Stieglitz, qu'il négociait à une maison d'Amsterdam depuis le 3 mai, devaient servir à payer Lepel-Cointet, à le faire rentrer, lui Lemétais, dans les 100,000 fr. engagés dans les opérations de Bourse, à commanditer la maison de banque;

« Attendu que la manière dont il a établi les écritures prouve qu'il avait la conscience de ce qui se passait, et qu'il savait que ce titre de banquier n'était qu'un appât auquel se laisserait prendre la princesse pour alimenter le jeu qui continuait à occuper les associés, jusqu'à entraîner, pour Lemétais, une perte de 80,508 francs 15 cent., de mai 1860 à juin 1861;

« Sur le deuxième point :

« Attendu que la connaissance ci-dessus est exclusive de la bonne foi, et au surplus;

« Attendu que Lemétais donne, dans sa correspondance, la mesure de ce qu'il était vis-à-vis de Londynski; qu'il ne pouvait être de bonne foi, lorsque, dans sa lettre du 29 juin 1861, au moment même où Londynski retirait les sommes que la maison de banque avait reçues de Hottinger, et lui reprochait d'avoir fait sortir 357,281 fr. 90 c. par son fait, et en ne l'empêchant pas d'aller plus loin dans ses prélèvements;

« Que, dans sa lettre de novembre 1861, il parle de 46,000 francs absorbés par les deux princesses;

« Attendu que ces lettres, qui peuvent avoir pour mobile le désir d'arrêter Londynski dans ses dépenses folles, prouvent que Lemétais se rendait compte de la situation, et reconnaissait qu'il faudrait bientôt donner des justifications;

« Qu'il dit, notamment, que les sommes énormes ne vont pas où le dit Londynski;

» Attendu que nonobstant, et suivant ses instructions en mars 1862, lorsqu'il était aux abois, il vendait les diamants de la princesse Wolkonski, et cela peu de temps avant l'emprunt fait chez Me Cabaret;

« En ce qui concerne la femme Londynski :

« Attendu qu'il n'est pas suffisamment établi qu'elle ait recélé sciemment partie des sommes provenant des escroqueries, la renvoie des fins de la citation, sans dépens; ordonne qu'elle sera mise en liberté sur-le-champ, si elle n'est retenue pour autre cause;

« En ce qui concerne Londynski et Lemétais;

« Attendu qu'il est établi que Londynski, en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence d'un crédit imaginaire, d'entreprises et d'évènements chimériques, s'est fait remettre et délivrer des titres et sommes d'argent par les princesses Wolkonski et Labanoff, du 10 août 1859 à mai 1862;

« Que Lemétais s'est rendu sciemment complice de partie de ces escroqueries : premièrement, en aidant et assistant, avec connaissance, Londynski dans les faits qui ont préparé, facilité et consommé les escroqueries pour les sommes touchées à partir de mai 1860, savoir : les obligations Stieglitz vendues à Amsterdam, les 150,000 fr. de traites du 25 août 1860, concernant la princesse Wolkonski, les 213 obligations de chemins de fer russes, les 69,000 roubles concernant la princesse Labanoff;

« Qu'il a, en outre, recelé tout ou partie de ces valeurs, sachant qu'elles provenaient d'escroquerie;

« Que Londynski a, de 1859 à 1861, détourné frauduleusement au préjudice de la princesse Wolkonski des reconnaissances du Mont-de-Piété, en les donnant pour garantie d'un prêt de 8,500 fr.; en mai 1862, une somme de 70,840 francs, lesquelles reconnaissances et sommes il n'avait reçues qu'à titre de mandat, à la charge de les rendre;

« Que le même a, en 1861, détourné frauduleusement au préjudice de la princesse Labanoff des diamants qu'il n'avait reçus qu'à titre de dépôt, à la charge de les rendre et représenter;

« Que le même a, en 1861, détourné frauduleusement, au préjudice de la princesse Wolkonski des pièces d'argenterie qu'il n'avait reçues qu'à titre de dépôt, à la charge de les rendre et représenter;

« Que Londynski a, en mars 1862, détourné frauduleusement, au préjudice de la princesse Wolkonski, une reconnaissance du Mont-de-Piété concernant des diamants, qu'il n'avait reçue qu'à titre de mandat, à la charge de la rendre ou d'en faire un usage déterminé;

« Que Lemétais s'est rendu sciemment complice de ce délit, en aidant, etc.;

« Attendu que ces faits constituent les délits prévus et punis par les articles 405, 408, 406, 60 et 62 du Code pénal;

» Condamne Londynski, par défaut, à cinq années d'emprisonnement et 3,000 fr. d'amende;

« Lemétais en quinze mois d'emprisonnement et 500 francs d'amende;

« Statuant sur les conclusions des princesses Wolkonski et Labanoff :

« Leur donne acte de leur constitution de parties civiles;

« Et attendu que les délits dont Londynski et Lemétais sont reconnus coupables leur ont causé un préjudice dont il leur est dû réparation; que le Tribunal ne peut apprécier toute son étendue, mais qu'il dépasse nécessairement, pour la princesse Wolkonski, 100,000 fr., et pour la princesse Labanoff 50,000 fr.; condamne dès à présent Londynski et Lemétais à payer solidairement à la princesse Wolkonski la somme de 100,000 fr. à titre de restitution, et aussi solidairement à la princesse Labanoff la somme de 50,000 fr., dès à présent;

« Les condamne aux dommages-intérêts qui seront donnés par état et dans lesquels entreront en déduction les sommes ci-dessus; dit que les dommages-intérêts ne se rapporteront qu'aux sommes escroquées ou détournées, ainsi qu'il est expliqué au présent jugement; dit que la solidarité ne s'étendra qu'aux sommes relatives aux délits dont les deux prévenus sont conjointement responsables;

« Sur la subrogation demandée dans les effets de la commandite Fabart et de tout autre;

« Attendu que les Tribunaux correctionnels n'ont compétence que pour statuer sur les intérêts civils ayant leur source dans les délits qui leur sont déférés, et ne peuvent apprécier que les conséquences directes de ces délits;

« Qu'il ne peut être accordé, dans l'espèce, de subrogation, sauf aux parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront;

« Déclare les princesses Wolkonski et Labanoff non recevables en cette partie de leurs conclusions;

« Condamne Londynski et Lemétais aux dépens, savoir : Londynski à la totalité, et Lemétais aux deux tiers solidairement avec Londynski;

« Déclare les parties civiles responsables vis-à-vis du Trésor des frais avancés;

« Fixe à deux années la durée de la contrainte par corps. »

CHRONIQUE

PARIS, 17 MARS.

Nous annoncions hier la perte douloureuse et inattendue que vient de faire le Barreau de la Cour de cassation. La Cour vient elle-même d'être frappée dans la personne d'un de ses membres les plus distingués, par un coup aussi imprévu, et dont la nouvelle a jeté aujourd'hui dans ses rangs le deuil et l'affliction.

M. Plougoulm, conseiller à la Cour de cassation, est mort ce matin, à son domicile, quai Malaquais, 9.

M. Plougoulm siégeait encore à l'audience de la chambre criminelle jeudi dernier; il y faisait un rapport dans une affaire, sans que personne soupçonnât, sans que lui-même ressentît la moindre atteinte du mal qui devait se déclarer le lendemain, et dont les rapides progrès n'ont pas tardé à effrayer sa famille et ses amis.

Dès hier, son état ne laissait plus d'espérance. Ce matin, à dix heures, M. Plougoulm, qui avait conservé tout le calme de son esprit, toute la sérénité de son intelligence, a reçu les derniers sacrements de l'Eglise. A onze heures, il rendait le dernier soupir.

M. Plougoulm a occupé dans la magistrature une situation trop élevée et trop exceptionnelle; il a jeté sur sa carrière, surtout comme organe du ministère public, un éclat trop considérable, pour que ce soit ici le moment d'apprécier comme il convient les rares qualités de son talent, et de lui assigner la place qui lui appartient parmi les plus illustres représentants de l'éloquence judiciaire.

Ce que nous voulons dire seulement, c'est la vive douleur qu'a jetée dans le sein de la Cour la nouvelle d'une mort aussi inattendue; c'est le sentiment de profond regret que laisse M. Plougoulm dans le cœur de ses collègues et de ses amis, et auquel s'est associé le barreau de la Cour de cassation.

Né à Rouen le 16 janvier 1796, M. Plougoulm (Pierre-Ambroise) était âgé de soixante-sept ans. Il avait été successivement substitut du procureur-général près la Cour de Paris (1er septembre 1834); avocat-général à la même Cour (13 décembre 1835); procureur-général à Amiens (31 janvier 1839); procureur-général à Toulouse (16 décembre 1839); procureur-général à Nîmes (27 décembre 1842); procureur-général à Rennes (7 août 1843); premier président de la Cour de Rennes (20 octobre 1845); avocat-général à la Cour de cassation (25 août 1849), et enfin conseiller à la Cour de cassation (30 juin 1854). M. Plougoulm était commandeur de l'ordre de la Légion-d'Honneur depuis le 4 mai 1845.

Les obsèques de M. Plougoulm auront lieu à Saint-Germain-des-Prés après-demain jeudi 19 mars, à onze heures *très précises* du matin. On se réunira à la maison mortuaire, quai Malaquais, 9.

A l'ouverture de la session des assises pour la seconde quinzaine de mars, il a été procédé, sous la présidence de M. le conseiller Berthelin, à l'examen des excuses présentées au nom de plusieurs jurés appelés à faire le service de cette session.

MM. Labroquère, Coffin et Alouze étant décédés, leurs noms seront transmis au préfet de la Seine pour être retranchés de la liste générale du jury de la Seine.

M. Thorel, non touché par la citation, est dispensé du service de cette session. Il en est de même de M. Boitel, qui est en ce moment à Nimes, où il doit assister, par mission du ministre du ministre de l'agriculture et du commerce, à un concours d'animaux de boucherie.

— Une femme de trente ans, Agathe-Louise Delfour, est traduite devant le Tribunal correctionnel, pour mauvais traitements envers ses deux petites filles, dont l'aînée a neuf ans.

Le tableau fait par les témoins, tant de la conduite de la prévenue, sous le rapport des mœurs, qu'à l'égard de ses enfants, a plus d'une fois excité l'indignation de l'auditoire.

Louise Delfour est ouvrière blanchisseuse; elle n'est pas mariée, et ses deux enfants ne sont pas du même père. Elle a été établie maîtresse blanchisseuse, mais son inconduite, son manque d'ordre, son amour des plaisirs l'ont obligée à renoncer à son établissement et l'ont forcée de retourner travailler chez les autres. Absente pendant toute la journée par les nécessités de son travail, chaque soir elle ne fait chez elle qu'une courte apparition, pour, de là, se rendre dans les guinguettes ou dans les bals, d'où elle ramène des hommes. Elle ne se borne pas à abandonner ses enfants à eux-mêmes presque constamment, elle leur donne une nourriture tellement insuffisante qu'on a vu l'aînée ramasser dans la cour de la maison des pelures de pommes de terre et les manger avec avidité; plusieurs fois, pressée par la faim, la pauvre enfant est allée jusqu'à se glisser furtivement chez des voisins et leur dérober des aliments. Sur la plainte des voisins, la mauvaise mère se plaignait des mauvais penchants de sa fille, et pour la punir de sa gourmandise, disait-elle, elle la frappait à coups de corde et de bâton, et quelquefois elle l'attachait au pied du lit des journées entières, pour l'empêcher, disait-elle, de la déshonorer.

Le médecin qui a visité cette enfant a constaté plus de vingt ecchymoses sur les épaules et dans la région dorsale, et sur tout le reste du corps l'épiderme était écorché.

M. le président : Que pouvez-vous avoir à répondre à ces déclarations accablantes des témoins?

La prévenue : Je n'ai jamais frappé ma fille que le jour où Mme Granger s'est permis de me faire des reproches, disant que je ne la nourrissais pas. Ça m'a vexé qu'une femme pareille, qui n'est qu'une prostituée, me fasse la morale...

M. le président : Vous n'avez pas le droit d'être si susceptible, vous qui, chaque soir, des témoins l'ont déclaré, ramenez des hommes chez vous.

La prévenue : Je n'ai jamais qu'un amant à la fois; ce n'est pas ma faute si les hommes sont volages.

A l'appui de la moralité de sa conduite, la prévenue a cru devoir citer comme témoin à décharge la maîtresse blanchisseuse chez laquelle elle travaille,

Que savez-vous sur la prévenue? dit M. le président à ce témoin.

Le témoin : Mme Delfour est ma meilleure ouvrière, et toujours exacte à l'ouvrage, ce qu'on ne peut pas dire des autres, et une maîtresse est bien heureuse d'avoir de pareilles ouvrières.

M. le président : Voilà pour ce qui se passe chez vous; mais hors de chez vous sa conduite est-elle aussi régulière?

Le témoin : Très régulière, monsieur; toute l'année elle fait la même chose : le jour elle travaille, et le soir elle va au bal.

M. le président : Est-ce que vous trouvez que ce soit une bonne conduite pour une mère de famille? Ne savez vous pas comme elle traitait ses enfants?

Le témoin : Elle m'a dit que son aînée était très méchante, qu'elle était très sale, très gourmande, qu'elle volait ses voisins, et que, pour la corriger, elle était obligée de la battre. Je lui ai demandé de l'amener à la maison pour lui apprendre à travailler; elle m'a répondu qu'elle ne voulait pas, parce qu'elle me volerait. Cependant, depuis que madame Delfour a été arrêtée, j'ai pris la petite chez moi, et elle ne m'a rien volé; je n'ai rien à lui reprocher, si ce n'est qu'elle a le caractère un peu mutin.

M. le président : Un jour la prévenue ne s'est-elle pas vantée devant vous d'une action odieuse, dont la pensée même révolte le cœur?

Le témoin : Un jour elle me dit que pour empêcher sa fille de voler, elle l'avait attachée dans un corridor, et qu'à son retour la petite ayant fait ses nécessités dans le corridor, elle avait pris une cuiller de fer, lui avait fait manger ses ordures et avait jeté la cuillère dans les lieux d'aisances.

Ce dernier trait, raconté par un témoin à décharge, met fin aux débats. La prévenue, sur les réquisitions sévères du ministère public, a été condamnée à six mois de prison.

EMPRUNT ITALIEN DE 700 MILLIONS.

MM. L. Montier et Ce, banquiers à Paris, rue Richer, 47,

Se chargent de transmettre à Turin les souscriptions au nouvel emprunt, moyennant une commission de 25 centimes sur le cours d'émission.

Les bureaux sont ouverts de huit heures du matin à huit heures du soir.

Les versements seront reçus jusqu'au 19 courant, HEURE DE MIDI.

Bourse de Paris du 17 Mars 1863.

3 0/0	Au comptant, Dcr c.	69 85.	— Baisse	« 10 c.
	Fin courant, —	69 90.	— Hausse	« 15 c.
4 1/2	Au comptant, Dcr c.	96 80.	— Baisse	« 50 c.
	Fin courant, —	— —.	—	

	1er cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours
3 0/0 comptant....	68 85	68 85	68 65	68 80
Id. fin courant..	68 80	68 90	68 65	68 90
4 1/2 0/0, comptant	96 75	96 75	96 25	96 25
Id. fin courant...	— —	— —	— —	— —
4 1/2 ancien, compt.	— —	— —	— —	— —
4 0/0, comptant....	— —	— —	— —	— —
Banque de France..	3365	— —	— —	— —

ACTIONS.

	Dern. cours, comptant.		Dern. cours, comptant.
Crédit foncier.....	1475 —	Sud-Autrich.-Lombard	592 50
Crédit indust. et comm.	755 —	Victor-Emmanuel.....	385 —
Crédit mobilier.....	1230 —	Russes.....	422 50
Comptoir d'escompte..	710 —	Romains.....	382 50
Orléans.....	1115 —	— privilégiées..	475 —
— nouvelles.....	840 —	Saragosse.....	702 50
Nord, anciennes.....	1030 —	Séville à Xérès.....	475 —
Est.....	545 —	Nord de l'Espagne.....	542 50
Lyon-Méditerranée....	1190 —	Sarragosse à Barcelone.	346 25
Midi.....	767 —	Portugais.....	497 50
Ouest.....	552 50	Caisse Mirès.....	67 50
Genève.....	440 —	Immeubles Rivoli.....	246 25
Dauphiné.....	387 50	Gaz, Ce Parisienne....	1700 —
Ardennes anciennes...	500 —	Docks de Marseille.....	797 50
— nouvelles....	— —	Omnibus de Paris. ...	890 —
Bességes à Alais.....	— —	Ce Imp. des Voitures..	92 50
Autrichiens.....	512 50	Ports de Marseille.....	722 50

OBLIGATIONS.

	Dern. cours, comptant.		Dern. cours, comptant.
Obl. foncier, 1000 f. 3 0/0	1037 50	Ouest.....	— —
— — 500 f. 4 0/0	487 50	— 3 0/0.....	300 —
— — 500 f. 3 0/0	467 50	Est, 52-54-56, 500 fr...	496 25
Obligat. comm^les, 3 0/0..	422 50	— 3 0/0....	300 —
Ville de Paris, 5 0/0 1852	1115 —	Strasbourg à Bâle.....	— —
— 1855-1860	438 75	Grand Central.....	302 50
Seine 1857.....	230 —	Lyon à Genève.....	363 75
Orléans 4 0/0	— —	— nouvelles.	301 25
— nouvelles.....	1025 —	Bourbonnais.....	308 75
— 3 0/0.....	308 75	Midi.....	300 —
Rouen.....	— —	Ardennes.....	297 50
— nouvelles.....	995 —	Dauphiné.....	301 25
Havre.....	— —	Bességes à Alais.....	301 25
— nouvelles.....	— —	Chem. autrichiens 3 0/0.	277 50
Lyon-Méditerranée.....	525 —	Lombard-Vénitien.....	265 —
— 3 0/0.....	315 —	Saragosse.....	270 —
Paris à Lyon	1085 —	Romains.....	247 50
— 3 0/0.....	315 —	Cordoue à Séville.....	— —
Paris, Lyon, Méditerr..	306 25	Séville à Xérès.....	287 50
Nord.....	315 —	Sarragosse à Pampelune.	287 50
Rhône 5 0/0	— —	Nord de l'Espagne.....	268 75
— 3 0/0.....	— —	Docks de Marseille.....	— —

EMPRUNT OTTOMAN. 6 0/0 CONSOLIDÉ TURC.

Fonds d'Etat européen qui donne le plus de revenus.

Les titres sont au porteur par coupures de 10, 20 et 100 livres turques. Les coupures de 10 livres, qui valent environ 115 fr., rapportent 13 fr. 50 c. d'intérêt; celles de 20 livres (220 à 225 fr.), 27 fr. d'intérêt, et celles de 100 livres (1,075 à 1,085 fr.), rapportent 135 fr.

Ces obligations sont remboursables par voie de tirage annuel, au moyen d'un fonds d'amortissement de 2 pour 100.

Intérêts payables en mai et novembre.

Les titres sont délivrés *avec jouissance du coupon de mai prochain.*

Envoi *franco* de renseignements spéciaux.

S'adresser à MM. Lauze, Dautrevaux et Ce, banquiers, 21, rue de la Victoire.

— BISCUITS DÉPURATIFS DE GAGNIÈRE,

Pharmacien, rue Le Peletier, 9, à Paris.

Incorporé dans un aliment, l'IODURE de POTASSIUM, qui forme la base de ces biscuits dépuratifs, acquiert des propriétés plus certaines, et perd son action irritante; aussi sont-ils ordonnés avec un succès constant, par nombre de médecins, contre les *maladies de la peau*, le goître, les scrofules et les *affections chroniques* ou contagieuses. La facilité de leur emploi les rend encore précieux aux enfants *lymphatiques* ou menacés d'un vice héréditaire.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIEES.

DOMAINE DE COUBRON (SEINE-ET-OISE)

Etude de Me **COULBEAUX**, avoué à Pontoise, Grande-Rue, 26.

Vente sur folle-enchère,

A l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance séant à Pontoise,

Du **DOMAINE** de Coubron, situé commune de Coubron, canton de Gonesse, arrondissement de Pontoise,

Consistant en château, bâtiments d'exploitation, cour, basse-cour, grange, écurie, vacherie, pressoir, grand clos, circonstances et dépendances.

Le tout contient, non compris l'emplacement des bâtiments, 4 hectares 88 centiares environ.

L'adjudication aura lieu le mardi 24 mars 1863, heure de midi.

Mise à prix : 18,000 fr.

S'adresser :

1° A Me **COULBEAUX**, avoué à Pontoise ;

2° Et à Me Provent, avoué à Paris, rue de Seine, 34. (4344)*

MAISONS A PARIS FERME DANS SEINE ET-MARNE

Etude de Me **MARTIN DU GARD**, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 65.

Vente sur licitation entre majeurs et mineure, au Palais-de-Justice, à Paris, salle des référés, deux heures de relevée, le samedi 28 mars 1863, en quatre lots,

1° **MAISON** sise à Paris, rue du Château-d'Eau, 96. Mise à prix : 100,000 fr.

2° **MAISON** sise à Paris, rue du Château-d'Eau, 98. Mise à prix : 150,000 fr.

3° **MAISON** sise à Paris, rue du Château-d'Eau, 100. Mise à prix : 160,000 fr.

4° **FERME** dite du Grand-Chêne, sise à Combs-la-Ville, près Melun (Seine-et-Marne). Mise à prix : 120,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Me **MARTIN DU GARD**, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie de l'enchère, demeurant à Paris, rue Sainte Anne, 65 ; 2° à Me Lacroix, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue de Choiseul, 21 ; 3° à Me Berton, avoué à Paris, rue de Grammont, 11 ; 4° à Me de Brotonne, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 23 ; 5° à Me Fould, notaire à Paris, rue Saint-Marc-Feydeau, 24 ; 6° et pour la ferme de Combs-la-Ville, à M. Rebuffet, fermier, avec un permis des vendeurs ou de l'avoué poursuivant. (4348)

PROPRIÉTÉ A PARIS

Etude de Me **Emile DUBOIS**, avoué à Paris, rue de Rivoli, 65.

Vente sur surenchère du sixième, au Palais-de-Justice, à Paris, le jeudi 26 mars 1863, deux heures de relevée,

D'une **PROPRIÉTÉ** située à Paris (16e arrondissement), au Point-du-Jour (ancienne commune d'Auteuil), grande route de Paris à Versailles, 90 et 92. Mise à prix : 35,060 fr.

S'adresser à Mes **Emile DUBOIS**, Poisson et Coulon, avoués à Paris ; à M. Lefrançois, syndic de la faillite ; et sur les lieux. (4345)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES

DOMAINE DE MORANGIS

commune de ce nom, près *Longjumeau* (S.-et-Oise) 16 kil. de Paris, comprenant CHATEAU, vastes communs, écuries et remises, orangerie garnie et autres dépendances ; PARC avec *eaux vives*, potagers, prés, bois, terres, etc. Contenance : 75 hect. 78 c. d'un seul tenant, à l'exception de partie des bois,

A VENDRE par adjudication, *même sur une seule enchère*, en la chambre des notaires de Paris, place du Châtelet, *le mardi 31 mars 1863, à midi*, par Me PIAT et Me CORRARD, notaires à Paris.

Mise à prix : 300,000 fr.

NOTA. *Communications faciles* par les chemins de fer d'ORLÉANS et d'ORSAY.

S'adresser à Me ALFRED PIAT, notaire, rue de Rivoli, 89, dépositaire du cahier des charges ; et à Me Corrard, rue du Marché-Saint-Honoré, 11.

TERRAIN A JOINVILLE-LE-PONT

A vendre à l'amiable,

Un grand **TERRAIN** en nature de parc et jardin d'agrément avec potager, le tout entouré de murs et magnifiquement planté, d'une contenance de 5,850 mètres environ, sis à Joinville-le-Pont, rue de Créteil, 21.

Il existe sur ce terrain un pavillon neuf couvert en ardoises à usage d'écuries et remises.

S'adresser à Me **LEFEBVRE**, notaire à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 48. (4346)*

MAISON RUE DU FAUBOURG-SAINT-ANTOINE, 142.

à vendre sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 31 mars 1863. Revenu : 11,740 fr.

Mise à prix : 120,000 fr.

On pourra traiter avant l'adjudication.

S'adresser à Me **DE MADRE**, notaire, rue Saint-Antoine, 205. (4347)

MINES DE MOUZAIA (ALGÉRIE)

L'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 3 février 1863 n'ayant pas réuni les trois quarts des actions émises, une nouvelle réunion aura lieu le 4 avril 1863, à deux heures précises de relevée, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 35 (salle de la Redoute), pour entendre la lecture du projet de révision des statuts, et en adopter la rédaction, s'il y a lieu. Pour être admis, il faut posséder au moins 50 actions déposées au siége social, rue des Bons-Enfants, 24, avant le jour de la séance.

Le directeur-gérant,
(5713) HOUSSARD.

CH. HALPHEN ET Ce, RUE D'HAUTEVILLE, 4.

ORFÈVRERIE CHRISTOFLE

COUVERTS ALFÉNIDE.

(*Orfèvrerie de luxe.*)

25, place Vendôme ;
Au coin de la rue Neuve-des-Capucines.
21, boulevard Montmartre ;
40, boulevard Sébastopol ;
13, boulevard Saint-Denis ;
43, boulevard des Capucines ;
128, Palais-Royal. .(5679)*

EXPOSITION DE LONDRES 1862

PREMIÈRE MÉDAILLE.

Pour copier une ou plusieurs lettres à la fois (sans presse), en écrivant avec plumes, encre, papier ordinaire. Brevet de 15 ans. Prix : 20 fr.

TH. LEPRINCE,

A la fabrique, rue Vivienne, 7, à Paris. (5522)*

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la

BENZINE-COLLAS

1 fr. 25 c. le flacon. — Rue Dauphine, 8, à Paris. *Médaille à l'Exposition universelle.*

GUÉRISON RADICALE DES HERNIES

et descentes diverses. 40 ans de succès par la méthode de M. PIERRE SIMON.

Voir l'instruction qui sera envoyée franco aux personnes qui en feront la demande par lettre affranchie. — S'adresser à M. MIGNAL-SIMON, bandagiste-herniaire, aux Herbiers (Vendée), gendre, élève et successeur de feu Pierre Simon. (5652)*

DÉJEUNERS DES ENFANTS

Pour fortifier les *enfants* et les personnes faibles de la *poitrine* ou de l'*estomac*, le meilleur et le plus agréable déjeuner est le RACAHOUT des Arabes de DELANGRENIER, rue Richelieu, 26, à Paris.

Les Médecins prescrivent avec un succès certain le *SIROP d'écorces d'oranges amères* de J.-P. *LAROZE* comme le tonique et l'antispasmodique le plus efficace pour harmoniser les fonctions de l'estomac et des intestins, spécialement quand il s'agit de combattre les affections nerveuses et d'abréger les convalescences. — *Dépôt dans chaque ville de France et de l'Étranger.*

DÉTAIL : **Pharmacie LAROZE, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26.**

GROS, expéditions : **rue de la Fontaine-Molière, 39 bis, à PARIS.**

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1863, dans le MONITEUR UNIVERSEL, la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIETES.

Cabinet de M. A. MARECHAL,
rue Montmartre, 166.

D'un acte sous seings privés, fait quintuple à Paris le quatre mars mil huit cent soixante-trois, enregistré,

Il appert :

Que MM. Hyman BINGER,
Isaac-Marc BINGER,
Nicolas TETTERODE,
Et Nicolas TETTERODE jeune,

Tous quatre associés sous la raison : BINGER et TETTERODE, demeurant à Amsterdam (Pays-Bas),

Ont formé avec M. Narcisse-Maurice BREHAM, fabricant d'encres typographiques, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 32, une société en nom collectif sous la raison : BINGER, TETTERODE et BREHAM, pour la fabrication et la vente en France, dans les colonies françaises, en Saisse et en Italie, d'une pâte à rouleaux typographiques.

La durée de cette société, qui sera gérée par M. Breham, est de quatorze ans dix mois et quinze jours, qui ont commencé à courir le premier mars mil huit cent soixante-trois et finiront le quinze janvier mil huit cent soixante-quinze.

Le siége de la société est à Paris, rue de la Harpe, 32.

La signature sociale appartiendra à M. Breham seul, qui ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société.

Pour extrait.
—(1012)

Suivant acte sous seings privés, fait triple à Paris, le quatre mars mil huit cent soixante-trois, enregistré,

1° Mme Jeanne-Madeleine-Evelina BONDISIN, veuve de M. Eugène-Hippolyte MAGNE DE LALONDE, demeurant à Paris, rue Franklin, 22 ;

2° M. Louis-Philippe BERRIER, commis négociant, demeurant à Paris, rue Tiquetonne, 17,

3° Et M. René COLLIN, aussi commis négociant, demeurant à Paris, rue Servandoni, 14,

Ont formé entre eux une société en nom collectif sous la raison : Veuve LALONDE et Ce, pour l'exploitation de la maison de commerce de draperies et nouveautés que Mme Lalonde fait valoir à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 23 et 25.

La durée de la société est de trois années consécutives, qui ont commencé par effet rétroactif le seize janvier mil huit cent soixante-trois.

Le siége de la société est fixé à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 25.

La signature sociale appartient exclusivement à Mme veuve de Lalonde, mais elle ne peut en faire usage que pour les besoins et affaires de la société.

Pour faire publier ces présentes, tout pouvoir a été donné au porteur de l'un des doubles dudit acte.

Pour extrait :
—(1006) COLLIN.

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le quatre mars mil huit cent soixante-trois, enregistré,

Il appert que la société en nom collectif ayant existé entre :

Mme Marguerite-Sophie GÉRARDOT, épouse séparée de corps et de biens de M. Jean CAPELLE ; ladite dame demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine 115, cour de la Bonne-Graine, n. 14 :

Et M. Alexis-François CAPELLE fils, ébéniste-tapissier, demeurant à Paris, rue de Lyon, arcades nos 19 et 20,

Sous la raison sociale : CAPELLE fils et Ce,

Ayant eu pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce d'ébénisterie et de tapisserie, situé à Paris, rue de Lyon, arcades nos 19 et 20,

A été déclarée dissoute à partir dudit jour quatre mars mil huit cent soixante-trois ;

Et que M. Brugerolle, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 247, a été nommé liquidateur de ladite société, avec tous les pouvoirs que comporte cette qualité.

Pour extrait :
—(1013) BRUGEROLLE.

CAISSE CENTRALE DES PHARMACIENS, rue Joquelet, 7.

Suivant acte sous signature privée, en date à Paris du sept mars mil huit cent soixante-trois, enregistré à Paris, le dix du même mois, folio 120, verso, case 1re, par le receveur, qui a reçu huit francs quarante centimes, deux décimes compris,

Il a été formé une société en nom collectif entre :

M. Pierre-Alexandre-Emile COMBARIEU, pharmacien lauréat des hôpitaux, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 54,

Et M. Armand-Adolphe BERTHELIN, étudiant en pharmacie, demeurant à Paris, rue aux Ours, 16

Cette société a été formée sous la raison sociale : COMBARIEU et Ce, pour l'exploitation d'un établissement de pharmacie, situé à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 54.

Le siége de ladite société a été fixé mêmes rue et numéro ;

Et la durée a été déterminée à dix années, du premier janvier mil huit cent soixante-trois au premier janvier mil huit cent soixante treize.

La signature sociale appartient à chacun des deux associés ; mais tous engagements, de quelque nature qu'ils soient, s'il y a lieu d'en contracter, ne seront valables et n'engageront la société qu'autant qu'ils auront été signés par les deux associés collectivement. (996)

COMPAGNIE CENTRALE D'ÉCLAIRAGE PAR LE GAZ.

Raison sociale : LEBON père, fils et Ce.

Siége à Paris, boulevard de Strasbourg, 9.

D'une délibération prise par l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire des actionnaires, en date du sept mars mil huit cent soixante trois, à l'unanimité des voix présentes.

Il appert que :

1° L'article trois des statuts est modifié en ce sens que :

A compter de cinq millions groupés, s'il y avait défaut d'entente à l'égard d'une proposition d'incorporation, le droit pour la gérance d'incorporer des usines à la Compagnie Centrale s'exercera comme suit :

Des actions en quantité suffisante seraient émises, et aucune garantie d'intérêt par les fondateurs n'y serait plus attachée.

La somme qui leur reviendrait pour la concession et leurs peines et démarches serait estimée à dire d'experts et leur serait payée de même que le montant des dépenses justifiées, au choix de la compagnie, en actions ou en espèces.

Dans ce dernier cas, les actions seraient attribuées de préférence aux actionnaires, au prorata de leurs anciennes actions ;

2° L'article treize des statuts est modifié en ce sens que la distribution des bénéfices aux actions se fera dorénavant par trois pour cent, à partir du premier octobre des exercices, et pour le solde dis tribuable à partir du premier avril suivant ;

3° L'article quinze des statuts est modifié en ce sens que, étant entendu que des émissions d'actions, en quantité correspondant, pourvoiront désormais aux dépenses additionnelles.

Le bénéfice net, à partir de l'exercice mil huit cent soixante-trois, sera distribué ainsi qu'il suit :

1° A la gérance, en propre, et distinctement : dix pour cent du tout, sur ce qui n'excèdera pas dix pour cent du bénéfice annuel au capital social, et vingt pour cent sur le bénéfice qui dépasserait ;

2° Au conseil de surveillance et aux divers comités : deux et demi pour cent de tout le même bénéfice dans les formes usitées ;

3° A une réserve effective, cinq pour cent, jusqu'à ne pas excéder un million, sur tout le même bénéfice net, pour servir aux cas extraordinaires ;

4° Entièrement aux actions émises, et à leur prorata le reste du bénéfice.

Pour extrait conforme :

LEBON père, fils et Ce,
(1003) gérants.

COMPAGNIE CENTRALE D'ÉCLAIRAGE PAR LE GAZ.

Raison sociale : LEBON père, fils et Ce.

Siége à Paris, boulevard de Strasbourg, 9.

D'une délibération prise par l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire des actionnaires, en date du sept mars mil huit cent soixante-trois, à l'unanimité des voix présentes,

Il appert que :

1° L'article trois des statuts est modifié en ce sens que :

A compter de cinq millions groupés, s'il y avait défaut d'entente à l'égard d'une proposition d'incorporation, le droit pour la gérance d'incorporer des usines à la Compagnie Centrale s'exercera comme suit :

Des actions en quantité suffisante seraient émises, et aucune garantie d'intérêt par les fondateurs n'y serait plus attachée.

La somme qui leur reviendrait pour la concession et leurs peines et démarches serait estimée à dire d'experts et leur serait payée de même que le montant des dépenses justifiées, au choix de la compagnie, en actions ou en espèces.

Dans ce dernier cas, les actions seraient attribuées de préférence aux actionnaires, au prorata de leurs anciennes actions ;

2° L'article treize des statuts est modifié en ce sens que la distribution des bénéfices aux actions se fera dorénavant par trois pour cent, à partir du premier octobre des exercices, et pour le solde distribuable à partir du premier avril suivant ;

3° L'article quinze des statuts est modifié en ce sens que, étant entendu que des émissions d'actions, en quantité correspondant, pourvoiront désormais aux dépenses additionnelles.

Le bénéfice net, à partir de l'exercice mil huit cent soixante-trois, sera distribué ainsi qu'il suit :

1° A la gérance, en propre, et distinctement : dix pour cent du tout, sur ce qui n'excèdera pas dix pour cent du bénéfice annuel au capital social, et vingt pour cent sur le bénéfice qui dépasserait ;

2° Au conseil de surveillance et aux divers comités : deux et demi pour cent de tout le même bénéfice dans les formes usitées ;

3° A une réserve effective, cinq pour cent, jusqu'à ne pas excéder un million, sur tout le même bénéfice net, pour servir aux cas extraordinaires ;

4° Entièrement aux actions émises, et à leur prorata le reste du bénéfice.

Pour extrait conforme :

LEBON père, fils et Ce,
(1004) gérants.

Par acte sous seings privés du quatre mars courant, enregistré et déposé pour minute à Me Julien Yver, notaire à Paris, le seize du même mois,

M. Pierre PETIT, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 103 ;

M. Edouard DELESSERT, propriétaire, demeurant à Paris (Passy), rue Basse, 7 ;

Et un commanditaire désigné audit acte,

Ont formé entre eux une société, sous la raison sociale : Pierre PETIT et Ce, et ayant pour objet diverses opérations de voirie.

Cette société, qui a commencé le jour de l'acte pour finir le trente-et-un mars mil huit cent soixante quatre, sera gérée et administrée par MM. Petit et Delessert, seule associés en nom collectif ayant la signature sociale conjointement et séparément.

Le montant de la commandite est de sept millions cinq cent mille francs.

Pour extrait :
—(1009) Signé : YVER.

D'un acte reçu par Me Berge soussigné, et son collègue, notaires à Paris, le dix mars mil huit cent soixante-trois, portant cette mention :

Enregistré à Paris, huitième bureau, le onze mars mil huit cent soixante-trois, folio 8, recto, cases 2 à 6, reçu cinq francs double décime un franc, signé Maillet,

Contenant formation de société en nom collectif entre :

1° M. Charles-Appolinaire WAGNER père, fabricant de bronzes, demeurant à Paris, rue de Crussol, 14 ;

2° Et M. Victor-François WAGNER, fils, fabricant de bronzes, demeurant aussi à Paris, rue de Crussol, 14,

Pour l'exploitation en commun du fonds de fabricant de bronzes établi à Paris, rue de Crussol, 14, appartenant à M. Wagner père,

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

Article premier.

Il y aura entre MM. Wagner père et fils société en nom collectif, pour l'exploitation en commun du fonds de fabricant de bronzes établi à Paris, rue de Crussol, 14.

Art. 2.

Cette société est constituée pour cinq années consécutives, qui commenceront à courir le premier avril mil huit cent soixante-trois, pour finir à pareille époque de l'année mil huit cent soixante-huit.

Elle existera sous la raison sociale : WAGNER père et fils.

Art. 3.

Le siége de la société sera à Paris, rue de Crussol, 14, dans les lieux que la société louera à cet effet.

Art. 8.

Les deux associés auront, indistinctement, la gestion et l'administration de la Société.

Art. 9.

Chaque associé aura la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société.

Néanmoins, tous actes, billets ou engagements quelconques qui obligeront la société pour une somme supérieure à mille francs ne seront valables qu'autant qu'ils seront signés par les deux associés individuellement, ou par l'un d'eux, mandataire régulier de l'autre.

Art. 15.

La société sera dissoute de plein droit par le décès de l'un ou de l'autre des associés.

Pour extrait :
—(1011) Signé : BERGE.

Par acte sous seings privés, à Paris le cinq mars mil huit cent soixante trois,

Enregistré même ville le dix même mois, folio 121, recto, case 6, par Beau, qui a reçu six francs.

M. Pierre-François FLOURY, ancien maître de lavoir, demeurant à Paris, impasse de la Forge-Royale, 6,

Et M. Jean FAURIES, fabricant de produits chimiques, demeurant à Paris-Vaugirard, rue de Sèvres, 28, où sera le siége social.

Se sont associées sous la raison : FAURIES et FLOURY, pour la fabrication et la vente de produits chimiques.

Durée, du premier avril mil huit cent soixante-trois au quinze octobre mil huit cent soixante-neuf.

Tous deux ont gérance et signature sociale, mais pour les besoins sociaux seulement, à peine de nullité, même pour les tiers.

Jn FAURIES.
—(1010) FLOURY.

D'une délibération en date du cinq mars mil huit cent soixante trois, prise par l'assemblée extraordinaire des actionnaires de la compagnie d'éclairage par le gaz de la ville de Sedan (Ardennes), constituée en commandite et par actions, par acte reçu par Me Olagnier, notaire à Paris, le cinq juillet mil huit cent quarante-sept, enregistré,

Sous la raison sociale : Auguste PERRON et Ce,

Modifiée en ce qui concerne le gérant et le siége social, par acte reçu par le même notaire, enregistré, le vingt-six avril mil huit cent cinquante et un,

Sous la raison sociale : Max. BERTRAND et Ce,

Modifiée, en outre, quant à sa durée et au siége social, par délibération de l'assemblée extraordinaire, en date du cinq mars mil huit cent cinquante-neuf,

Il appert que :

1° Il est créé un fonds de réserve annuel de sept mille cinq cents francs, qui sera prélevé sur le fonds d'amortissement fixé par l'article 12 des statuts, dont l'emploi sera communiqué chaque année au conseil de surveillance ; que l'assemblée générale déterminera l'emploi du fonds de réserve non utilisé ;

2° Que le traitement du directeur-gérant est fixé à quinze pour cent du bénéfice.

Pour les publications, tout pouvoir est donné au porteur d'un extrait.

Pour extrait :

Le gérant,
(1000 bis) MAX. BERTRAND.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le six mars mil huit cent soixante-trois, enregistré le onze mars même mois, folio 1258, verso 8, aux droits de onze francs soixante seize centimes, par le receveur, qui a perçu les droits,

Il appert :

Que Mme Adélaïde-Caroline LEBEDEL, veuve de M. Jean-Baptiste-Prosper HUMBERT, demeurant à Paris, rue Saint-Jacques, 65,

Et M. Frédéric WENTZEL, commis-négociant, demeurant à Wissembourg (Bas-Rhin),

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour trois années et demie, qui commenceront à courir le premier avril mil huit cent soixante-six, pour finir le premier octobre mil huit cent soixante-six ;

Que la société a pour objet l'exploitation d'un établissement de papeterie, imagerie et petite librairie, sis à Paris, rue Saint-Jacques, 65 ;

Que la raison sociale sera : Ve HUMBERT et WENTZEL ;

Et que chaque associé aura la signature sociale et la gérance ;

Que le siége social sera à Paris, rue Saint-Jacques, 65, où les deux associés devront demeurer ;

Que l'apport de Mme veuve Humbert consiste dans l'établissement sis à Paris, rue Saint-Jacques, 65 ;

Que celui de M. Wentzel consiste dans son industrie seulement.

Pour extrait :

Ve HUMBERT.
(1002) F. WENTZEL.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 14 mars 1863, lequel déclare nulle et de nul effet la délibération des créanciers de la faillite du sieur DUCHESNE aîné, boulanger, demeurant à Paris, rue des Poissonniers, 8, en date du 2 mars courant ;

Remet les parties en même et semblable état qu'avant cette délibération ;

Ordonne, en conséquence, que les créanciers et le failli seront de nouveau convoqués dans les termes de l'art. 504 du Code précité aux jour et heure qui seront indiqués par M. le juge-commissaire (N° 633 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur DUCHESNE, boulanger, demeurant à Paris, rue des Poissonniers, 8, sont invités à se rendre le 23 mars, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 633 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 27 janvier 1863, lequel déclare nul et de nul effet le jugement du 26 décembre 1862, qui avait déclaré le sieur MAYER (Michael), négoc. commiss., demeurant à Paris, rue de Provence, 57, en état de faillite ouverte ;

Rapporte ledit jugement ;

Remet Michael Mayer aux même et semblable état qu'avant icelui ;

Dit que le syndic rendra compte de sa gestion et qu'aussitôt ses fonctions et celles du juge-commissaire cesseront (N° 1119 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 27 janvier 1863, lequel reporte et fixe définitivement au 23 août 1860 l'époque de la cessation des paiements du sieur MANOTTE (Célestin Georges), fabr. de billards, demeurant à Paris, rue Saint-Quentin, n. 18 (N° 18408 du gr.).

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 14 MARS 1863, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au jour :

Du sieur MENANT (Lazare), anc. md de liqueurs, demeurant à Paris, rue de Malte, 64, ci-devant, et actuellement sans domicile connu ; nomme M. Salmon fils juge-commissaire, et M. Décaen, rue de Lancry, n. 9, syndic provisoire (N° 1414 du gr.).

Jugements du 16 MARS 1863, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au jour :

Du sieur BRIDOUX (Alexandre), fabric. de pendules, demeurant à Paris, rue des Trois-Bornes, n. 26, ayant un atelier rue Ménilmontant, 206 ; nomme M. Girard juge-commissaire, et M. Dufay, rue Lafitte, n. 43, syndic provisoire (N° 1415 du greffe).

Du sieur KOLLER (Joseph), md de vins-traiteur, demeurant à Ivry-sur-Seine, quai de la Gare-Prolongée, 82 ; nomme M. Girard juge-commissaire, et M. Lamoureux, quai Lepelletier, 8, syndic provisoire (N° 1416 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur BONFILS, md de vins, demeurant à Paris, rue St-Jacques, n. 130, le 23 mars, à 1 heure (N° 1261 du gr.) ;

Du sieur RIEDER (Jules), banquier, demeurant à Paris, rue de Provence, n. 29, actuellement sans domicile connu, le 23 mars, à 9 heures (N° 1201 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur MARTIN (Félix), md de vins, demeurant à Paris-Montmartre, rue Lévisse, 1, entre les mains de M. Sergent, rue de Choiseul, n. 6, syndic de la faillite (N° 1197 du gr.) ;

De la dame veuve BRUNNER (Marie-Anne Malherbe), pâtissière à Paris-Saint-Mandé, rue du Rendez-Vous, 42, entre les mains de M. Baltarel, rue de Bondy, n. 7, syndic de la faillite (N° 1315 du gr.) ;

De la Dlle DONDELINGER (Catherine), modiste, demeurant à Paris, rue Montmartre, 156, entre les mains de M. Dufay, rue Lafitte, 43, syndic de la faillite (N° 1311 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

CONVOCATION DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

Du sieur MARTEL (Denis-Louis), chemisier, demeurant à Paris, rue du Helder, n. 1, le 24 mars, à 11 heures (N° 1263 du gr.) ;

Du sieur CHARLET, nég., demeurant à Paris-Bercy, rue de Bercy, 1, le 23 mars, à 11 heures (N° 1222 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur REMY (François), md de dentelles, demeurant à Paris, rue Thévenot, n. 19, le 23 mars, à 12 heures (N° 940 du gr.) ;

Du sieur COURTOT dit LAVONCOURT (François-Félix), entr. de peintures, rue de Ménars, 12, le 23 mars, à 10 heures (N° 1093 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics :

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

Messieurs les créanciers du sieur HASTINGS (James), négoc. en grains, demeurant à Paris, avenue de Clichy, n. 47, sont invités à se rendre le 23 mars, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 484 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur KREMER (Félix), limonadier, demeurant à Paris, rue Beaubourg, 41, sont invités à se rendre le 23 mars, à 10 heures, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 1050 du gr.).

REMISES A HUITAINE.

Du sieur ERHARD (Charles), entr. de sondage, demeurant à Paris, rue de Navarin, 7, le 23 mars, à 12 heures (N° 18264 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou assister à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la dame AVOLLÉ, mde de confections, demeurant à Paris, rue des Moulins, n. 30, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 23 mars, à 1 heure très précise, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 1042 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur CESSON (Alfred), entr. de maçonnerie à la Varenne-St-Maur, rue St-Sébastien, en retard de faire vérifier et affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 24 mars, à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 18363 du gr.).

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LACOUR, nég. entr. à la Varennes-St-Maur, sont invités à se rendre le 24 mars courant, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 18566 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la dame veuve LESIEUR, fabr. d'orfévrerie, demeurant à Paris, rue Saint-Louis-au-Marais, n. 42, sont invités à se rendre le 24 mars, à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 19451 du gr.).

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat MESSIÉ.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 2 mars 1863, lequel homologue le concordat passé le 11 févr. 1863, entre le sieur MESSIÉ, fabr. d'oignons brûlés, demeurant à Paris, rue de la Verrerie, 87, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 85 pour 100.

Les 15 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquièmes, de l'homologation (N° 19573 du gr.).

Concordat BRILLE.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 6 mars 1863, lequel homologue le concordat passé le 9 févr. 1863, entre le sieur BRILLE, tailleur, demeurant à Paris, rue Le Peletier, n. 25, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 70 pour 100.

Les 30 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquièmes, de l'homologation (N° 19374 du gr.).

Concordat LAVIGNE.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 6 mars 1863, lequel homologue le concordat passé le 12 févr. 1863, entre le sieur LAVIGNE, fabr. de parfumerie, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 106, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 80 pour 100.

Les 20 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquièmes, de l'homologation (N° 879 du gr.).

Concordat TAILLEUR.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 6 mars 1863, lequel homologue le concordat passé le 19 févr. 1863, entre le sieur TAILLEUR, fabr. de vis cylindriques, demeurant à Paris, rue Basfroid, 39, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 80 p. 100.

Les 20 p. 100 non remis, payables en quatre ans, par quarts, de l'homologation (N° 904 du gr.).

Concordat dame FOLLIOT.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 13 mars 1863, lequel homologue le concordat passé le 23 févr. 1863, entre la dame FOLLIOT, mde épicière, demeurant à Levallois, rue des Frères-Herbert, 52, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 60 pour 100.

Les 40 p. 100 non remis, payables en quatre ans, par quarts, du 1er septembre (N° 599 du gr.).

Concordat dame veuve VAAST.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 2 mars 1863, lequel homologue le concordat passé le 9 févr. 1863, entre la dame veuve VAAST, boulangère,